

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Gîrleanu c. Roumanie	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Egill Einarsson c. Islande (n° 2)	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Savva Terentyev c. Russie	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : La publication en ligne d'une photographie constitue une nouvelle communication au public	7
---	---

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Organisation internationale de la francophonie : Lancement du guide pratique pour lutter contre les discours de haine dans les médias audiovisuels	8
--	---

NATIONS UNIES

Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme : Facebook a une définition trop large du terme « terrorisme »	9
---	---

NATIONAL

AL-Albanie

Les opérateurs commerciaux proposent une modification de la loi afin de bénéficier de fonds publics issus de la redevance audiovisuelle	10
---	----

CH-Suisse

Nouvelles dispositions pour la SSR : davantage de service public, pas de publicité ciblée	10
---	----

CY-Chypre

Interdiction faite au fournisseur de médias de service public CyBC de diffuser de la publicité	11
--	----

DE-Allemagne

Le BGH saisit la CJUE de questions préjudicielles sur la responsabilité de YouTube en matière de violation du droit d'auteur	12
--	----

ES-Espagne

La Commission nationale des marchés et de la concurrence impose à deux radiodiffuseurs de veiller à ce que leurs magazines télévisés respectent la législation audiovisuelle	13
--	----

FR-France

Le régime dérogatoire accordé à l'INA pour l'exploitation des archives audiovisuelles est-il conforme à la directive 2001/29 sur le droit d'auteur?	14
Actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique : précisions sur le domaine de compétence exclusive du tribunal de grande instance	14
Un courrier de mise en garde du CSA à une chaîne de télévision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir	15

La chaîne Paris première mise en demeure par le CSA à la suite de propos à l'antenne incitant à la haine raciale et religieuse	15
Premières mesures en faveur de la parité dans le cinéma	16
Le CSA formule 20 propositions pour refonder la régulation audiovisuelle	16

GB-Royaume Uni

Décision de l'Ofcom relative au placement de produit abusif de deux radiodiffuseurs lors de la retransmission du Grand Prix de Formule 1 de Singapour	17
L'Ofcom conclut qu'un reportage d'infiltration réalisé dans un établissement pour jeunes délinquants porte atteinte au respect de la vie privée	18
Publication par l'Ofcom d'études sur la consommation des actualités en ligne	19

GR-Grèce

Finalisation de l'octroi des licences des fournisseurs nationaux de la TNT	20
--	----

HR-Croatie

Décision de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi croate relative à la radio et à la télévision	21
Nouvelle législation applicable aux activités audiovisuelles	22
L'HAKOM étudie le brouillage des signaux de radiodiffusion nationaux	23

IE-Irlande

Un jury reconnaît la responsabilité d'un radiodiffuseur public à hauteur de 35 % pour des propos diffamatoires tenus pendant une émission	23
---	----

IT-Italie

Feuille de route pour l'attribution des fréquences de la bande 700 Mhz	24
--	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Etude sur le paysage médiatique	25
---------------------------------------	----

NL-Pays-Bas

La publication d'une conversation avec des membres d'un parti politique néerlandais enregistrée en secret est jugée licite	26
Etude sur la numérisation et les fausses informations	26

RO-Roumanie

Consultations publiques sur les licences d'exploitation des multiplexes de radiodiffusion audionumérique et sur la tarification de l'utilisation du spectre radioélectrique	27
---	----

TR-Turquie

La loi confère de nouvelles prérogatives au Conseil suprême turc de la radio et de la télévision	28
Création d'un ministère des Communications et des Médias placé sous la tutelle de la présidence turque	29
Synthèse des récentes décisions et de l'évolution actuelle de l'Autorité turque de protection des données	29

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera
Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en
chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)
Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)
• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG
Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)
• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR)
de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,
Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo
Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie
McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Gîrleanu c. Roumanie

Le 26 juin 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant en faveur du journalisme d'investigation, qui critique la négligence dont ont fait preuve les autorités roumaines en autorisant des fuites d'informations militaires confidentielles et sensibles. La Cour a conclu que les poursuites pénales engagées contre un journaliste et les mesures prises à son encontre pour avoir divulgué des informations classifiées attestant de ces fuites constituaient une violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la présente affaire, le requérant, M. Marian Gîrleanu, est un correspondant local du quotidien national *România liberă*. Ses articles couvrent divers domaines et, notamment, des investigations sur les activités des forces armées et de la police. Dans une émission télévisée, des exemples de fuites d'informations militaires confidentielles et sensibles avaient suscité un certain nombre de polémiques, parmi lesquelles le fait que ces informations auraient également pu être récupérées par des terroristes. Il avait été indiqué au cours de l'émission que plusieurs quotidiens avaient reçu des informations confidentielles au sujet d'opérations militaires, mais qu'ils avaient décidé de ne pas les publier, afin de ne pas prendre le risque de mettre en péril la sécurité nationale. Quelques jours plus tard, les quotidiens *România liberă* et *Ziua* avaient publié des articles visant à attirer l'attention sur le fait que des informations confidentielles susceptibles de présenter une menace pour la sécurité nationale avaient été divulguées par une unité militaire en Afghanistan placée sous l'autorité du ministère roumain de la Défense. Peu de temps après, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Gîrleanu et de quatre autres personnes, parmi lesquelles un autre journaliste et un ancien membre de l'armée, pour la divulgation d'informations classifiées sur la sécurité nationale, au titre de l'article 169 du Code pénal, et pour la collecte et le partage d'informations secrètes ou confidentielles, au titre de l'article 19(1) de la loi n° 51/1991 relative à la sécurité nationale. Le domicile de M. Gîrleanu avait alors été perquisitionné par la police, le disque dur de son ordinateur avait été saisi et il avait été placé en garde à vue. Le lendemain, sa détention provisoire avait été autorisée par un juge pour une durée de dix jours, mais deux jours après, il avait été remis en liberté. Il avait finalement été reconnu coupable

d'avoir enfreint l'article 19(1) de la loi n° 51/1991 et condamné au versement d'une amende administrative de 240 EUR, ainsi que des frais et dépens. Le disque dur saisi ne lui avait toutefois pas été restitué. M. Gîrleanu avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme au motif qu'il avait été placé en garde à vue, fait l'objet d'une enquête et été condamné au versement d'une amende pour avoir rassemblé et partagé des informations secrètes, et que cette ingérence dans son droit de journaliste à rassembler et à divulguer des informations confidentielles sur la sécurité nationale avait porté atteinte à ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il soutenait que, même si l'amende qui lui avait été infligée pouvait sembler relativement modeste, son placement en détention provisoire et les poursuites pénales engagées à son encontre avaient porté atteinte à sa réputation de journaliste et que cette situation s'était traduite par la perte de son emploi permanent, puis par son licenciement du quotidien. Le journaliste avait reçu le soutien devant la Cour européenne des droits de l'homme du *Guardian News and Media*, de l'*Open Society Justice Initiative* et de la Commission internationale de juristes, en qualité de tiers intervenants.

La Cour européenne rappelle que la presse joue un rôle essentiel de « sentinelle » dans la diffusion d'informations ayant trait à des questions d'intérêt général et que la collecte d'informations constitue une étape préparatoire fondamentale du journalisme qui fait partie inhérente de la liberté de la presse. La Cour européenne évoque par ailleurs la notion de journalisme responsable en tant qu'activité professionnelle bénéficiant de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette notion englobe également la licéité du comportement d'un journaliste et le fait qu'il est pertinent, sans pour autant être déterminant, de prendre en considération toute infraction à la législation commise par un journaliste, pour déterminer s'il a agi de manière responsable. Même si les ingérences dans le droit à la liberté d'expression de M. Gîrleanu étaient prévues par la loi et qu'elles pouvaient être considérées comme des mesures visant à protéger la sécurité nationale, la Cour européenne des droits de l'homme ne souscrit pas au point de vue du Gouvernement roumain, selon lequel ces ingérences étaient nécessaires dans une société démocratique. Afin d'apprécier cet aspect fondamental, la Cour européenne des droits de l'homme applique les critères retenus dans l'affaire *Stoll c. Suisse* (IRIS 2008/3-2) et évalue les intérêts contraires en jeu, le comportement du journaliste, l'examen de la mesure par les juridictions nationales et le caractère proportionné de la sanction infligée. Elle estime que les documents que M. Gîrleanu avait en sa possession, ainsi que le fait qu'ils avaient été divulgués par l'armée roumaine, étaient susceptibles de susciter des questions d'intérêt général. Le requérant n'a pas obtenu ces informations par des moyens illicites et l'enquête de la police n'a pas démontré que M. Gîrleanu avait activement cherché à obtenir ces informations. La Cour européenne observe en outre que

les informations en question avaient déjà été communiquées à des tiers avant même que M. Gîrleanu ne les obtienne et qu'il revient à l'État d'organiser ses services de renseignement et ses forces armées et de former son personnel de manière à ce qu'aucune information confidentielle ne puisse être divulguée. Elle précise par ailleurs que M. Gîrleanu était un journaliste qui avait communiqué ces informations dans le cadre d'une investigation journalistique, et non un membre des forces armées qui avait collecté et transmis des informations militaires secrètes à des tiers. La Cour européenne estime par conséquent que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte de la conclusion du ministère public, selon laquelle la divulgation des informations litigieuses ne présentait vraisemblablement aucun risque pour la sécurité nationale et qu'elles n'ont pas véritablement examiné si les informations en question pouvaient ou non constituer une menace pour des structures militaires. De plus, alors que M. Gîrleanu avait invoqué les garanties énoncées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les juridictions internes ne semblent pas avoir mis en balance, d'une part, l'intérêt de maintenir la confidentialité des documents en question et, d'autre part, l'intérêt d'une enquête journalistique et l'intérêt du public à être informé de cette fuite, voire même du véritable contenu de ces documents. Malgré le caractère relativement modeste de l'amende infligée, les juridictions nationales ont jugé qu'il était établi que M. Gîrleanu s'était intentionnellement rendu coupable d'une infraction pénale contre la sécurité nationale. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la condamnation d'une personne peut, dans certaines affaires s'avérer plus lourde de conséquences que le caractère modeste de l'amende infligée. Les sanctions contre M. Gîrleanu avaient en outre été décidées avant la publication des informations confidentielles en question, ce qui signifiait que les mesures prises avaient pour but de l'empêcher de publier et de partager les documents confidentiels qu'il avait en sa possession. Enfin, la Cour européenne estime que, après la déclassification des documents concernés et les conclusions du ministre public, selon lesquelles ces documents étaient obsolètes et qu'ils ne présentaient aucun risque pour la sécurité nationale, la décision d'infliger cette sanction au requérant aurait dû être soigneusement mise en balance. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les mesures prises à l'encontre de M. Gîrleanu n'étaient pas raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi, compte tenu de l'intérêt d'une société démocratique à garantir et à préserver la liberté de la presse. La Cour européenne conclut par conséquent à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Gîrleanu v. Romania, Application No. 50376/09, 26 June 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 26 juin 2018 dans l'affaire Gîrleanu c. Roumanie, requête n° 50376/09)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19229>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Egill Einarsson c. Islande (n° 2)

En Islande, une personne (ci-après « X »), avait publié sur une page Facebook un commentaire critique et diffamatoire à propos d'une récente interview donnée par M. Egill Einarsson, contre qui des plaintes avaient été déposées au sujet de viols commis sur plusieurs femmes. À l'époque des faits, M. Einarsson était en Islande une personnalité bien connue, qui publiait depuis des années des articles, des blogs et des ouvrages, et qui avait également fait des apparitions à la télévision et dans d'autres médias, sous divers pseudonymes. À l'issue de l'enquête policière, le parquet avait rejeté l'ensemble des procédures intentées contre M. Einarsson au motif que les éléments de preuve rassemblés n'étaient pas suffisants ou n'étaient pas susceptibles d'entraîner une condamnation. L'interview, qui était accompagnée d'une photographie de M. Einarsson sur la couverture du magazine, avait suscité de nombreuses réactions et une page Facebook avait été créée pour inciter l'éditeur du magazine à retirer la photographie de M. Einarsson qui figurait en première page. Un débat approfondi sur le sujet avait eu lieu sur le site ce jour-là, et X avait publié le commentaire suivant : « Il ne s'agit pas d'une attaque contre de fausses déclarations mais contre un homme qui a violé une adolescente [. . .]. On peut critiquer le fait que des violeurs apparaissent sur la couverture de publications qui sont distribuées dans toute la ville [. . .] ». Le tribunal d'instance avait conclu au caractère diffamatoire des commentaires de X publiés sur Facebook et les avait déclarés nuls et nonavenus. Il n'avait cependant pas accédé à la demande de M. Einarsson d'infliger une sanction pénale à X en vertu du Code pénal et avait refusé l'argument selon lequel X devait supporter les frais de publication dans un quotidien de l'essentiel du contenu et des conclusions du jugement. Le juge n'avait par ailleurs accordé à M. Einarsson aucune réparation au titre du préjudice moral et avait finalement conclu qu'il revenait à chaque partie de supporter ses propres frais de justice. Ces conclusions avaient ensuite été confirmées par la Cour suprême d'Islande.

M. Einarsson avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa réputation, consacré par l'article 8 de la Convention européenne

des droits de l'homme. Ce grief se fondait sur le fait que le droit à la protection de l'honneur et de la réputation d'une personne est consacré par l'article 8 de la Convention comme partie intégrante du droit au respect de la vie privée, même si la personne concernée fait l'objet de critiques dans le cadre d'un débat public. Pour qu'une personne puisse se prévaloir de l'article 8, il faut que l'atteinte à son honneur et à sa réputation soit suffisamment grave et qu'elle ait été préjudiciable à sa jouissance du droit au respect de sa vie privée. La Cour européenne précise, d'une part, que le choix des moyens pour veiller au respect de l'article 8 dans le domaine des relations entre individus relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants et, d'autre part, que la nature de l'obligation faite à l'État de restreindre potentiellement et dans une certaine mesure les droits garantis par l'article 10 à une autre personne dépend de l'aspect particulier de la vie privée en question. La Cour européenne rappelle que lorsque les autorités nationales apprécient les droits consacrés aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence, seuls de solides motifs justifieraient qu'elle substitue son point de vue à celui des juridictions nationales. Elle rappelle que les États membres du Conseil de l'Europe peuvent régler différemment les questions de dommages-intérêts d'un préjudice moral et que les juridictions nationales disposent d'une marge d'appréciation pour évaluer la manière de remédier au constat, au niveau national, d'une violation du droit à la vie privée .

S'agissant des circonstances concrètes de l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le tribunal d'instance, dont la décision avait été confirmée par la Cour suprême, avait tenu compte du comportement antérieur de M. Einarsson, de la réputation publique qu'il s'était faite, de ses contenus et de leur teneur, qui était bien souvent ambiguë et provocatrice et pouvait s'interpréter comme une incitation à la violence sexuelle ; de la propagation du commentaire sur une page Facebook parmi des centaines ou des milliers d'autres commentaires, ainsi que du fait que les déclarations litigieuses avaient été supprimées par X dès que M. Einarsson l'avait demandé. Les juridictions islandaises ont estimé que M. Einarsson avait obtenu « pleine satisfaction sur le plan juridictionnel » dans la mesure où les commentaires litigieux avaient été déclarés nuls et non avenues. La Cour européenne des droits de l'homme considère pour sa part qu'il n'est pas possible de conclure que la protection accordée à M. Einarsson par les juridictions islandaises, lesquelles avaient reconnu qu'il avait été diffamé et avaient déclaré les commentaires nuls et non avenues, n'était pas effective ni suffisante au regard des obligations positives de l'État ou que le refus d'octroyer à M. Einarsson des dommages-intérêts constituait une atteinte au droit au respect de sa réputation et vidait ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de son essence même. La Cour européenne observe par ailleurs que même si les juridictions nationales ont accepté de déclarer les

commentaires litigieux nuls et non avenues, elles n'ont pas accédé à toutes les demandes de M. Einarsson. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait dire que juridictions nationales ont traité la question des frais de justice de manière déraisonnable ou disproportionnée. Ces éléments suffisent à la Cour européenne des droits de l'homme pour conclure que les autorités nationales avaient parfaitement respecté leurs obligations positives et que M. Einarsson avait bénéficié d'une protection suffisante. Il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, case of Egill Einarsson v. Iceland (No. 2), Application No. 31221/15, 17 July 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 17 juillet 2018 dans l'affaire Egill Einarsson c. Islande (n° 2), requête n°31221/15, 17 juillet 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19230>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal
Human Academy*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Savva Terentyev c. Russie

Dans son arrêt rendu dans l'affaire Savva Terentyev c. Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu un niveau particulièrement élevé de protection de la liberté d'expression au sujet de la publication sur un blog de propos insultants à l'encontre des policiers. La Cour européenne a confirmé que certains des commentaires publiés sur le blog étaient choquants, insultants et particulièrement virulents, mais qu'ils ne pouvaient toutefois pas, dans leur ensemble et au vu de leur charge émotionnelle, être considérés comme une incitation à commettre des actes de haine ou de violence contre des policiers. Dans la présente affaire, le requérant, M. Savva Terentyev, ressortissant russe résidant dans la République des Komis en Russie, tenait un blog hébergé par livejournal.com, une plateforme populaire de blogs. Une descente de police dans les bureaux d'un quotidien local en pleine campagne électorale avait suscité de vives critiques sur les médias sociaux et les sites web. M. Savva Terentyev avait alors également publié le commentaire suivant sur son site : « Je déteste les flics, putain de merde ». Dans le commentaire qu'il avait publié sur son blog, il comparait les policiers à des porcs et était allé jusqu'à dire que « seuls des voyous décérébrés et les représentants les plus cons et les moins éduqués de la gent animale » peuvent devenir policiers en Russie. Il avait également laissé entendre qu'il serait magnifique « qu'il y ait, sur la principale place du centre-ville de chaque agglomération russe un four comme à Auschwitz, dans lequel les flics infidèles seraient brûlés au cours d'une cérémonie à laquelle participerait la population. Il s'agirait là de la première étape visant à « nettoyer la société

de ces pourritures de flics-voyous ». Peu de temps après, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Terentyev au titre de l'article 282, aliéna 1, du Code pénal russe. M. Terentyev avait alors été reconnu coupable d'avoir « appelé publiquement à commettre des actes d'incitation à la haine et à l'hostilité, ainsi qu'à porter atteinte à la dignité d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à un groupe social ». Le tribunal de première instance avait conclu que l'intéressé avait « influencé négativement l'opinion publique dans le but d'inciter à la haine et à l'hostilité sociales, d'intensifier les conflits sociaux et les controverses au sein de la population et de réveiller les plus bas instincts des citoyens », ainsi que « de dresser la population contre les forces de police en appelant tout citoyen à les exterminer physiquement ». Il avait en effet estimé que l'infraction commise par M. Terentyev était « particulièrement flagrante et dangereuse pour la sécurité nationale [dans la mesure où] elle allait à l'encontre des principes fondamentaux du régime constitutionnel et de la sécurité de l'État ». M. Terentyev avait été condamné à une année d'emprisonnement avec sursis. Il avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il soutenait que cette condamnation pénale constituait une violation de son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne reconnaît que l'ingérence dans le droit de M. Terentyev à la liberté d'expression était « prévue par la loi » et visait à protéger les droits d'autrui, à savoir les policiers russes. S'agissant de la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, la Cour européenne rappelle tout d'abord que « l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme laisse peu de marge aux restrictions imposées au discours politique ou au débat ayant trait à des questions d'intérêt général. La Cour a constamment exigé de solides motifs pour justifier des mesures visant à restreindre ce débat, puisque le fait d'imposer des restrictions étendues dans des cas spécifiques porterait sans aucun doute atteinte au respect de la liberté d'expression en général dans l'État concerné ». La Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il peut s'avérer nécessaire dans une société démocratique de sanctionner, voire d'empêcher les formes d'expression qui propagent, soutiennent, encouragent ou justifient la violence ou la haine fondée sur l'intolérance, sous réserve toutefois que les « mesures », les « conditions », les « restrictions » ou les « sanctions » prises soient proportionnées au but légitime poursuivi. La Cour européenne analyse ensuite la teneur et le libellé des déclarations litigieuses, le contexte dans lequel elles ont été publiées, leurs éventuelles conséquences préjudiciables et les motifs invoqués par les juridictions russes pour justifier l'ingérence en question.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que des propos insultants peuvent ne pas bénéficier de la protection de la liberté d'expression s'ils s'apparentent à un dénigrement gratuit, mais que l'utilisation de termes vulgaires en elle-même n'est pas dé-

terminante pour apprécier le caractère insultant des propos tenus, dans la mesure où elle peut correspondre au simple désir de produire un effet de style ; le style employé fait en effet partie intégrante de la communication en tant que forme d'expression et bénéficie par conséquent d'une protection au même titre que le fond des idées exprimées et des propos tenus. Elle précise que des commentaires susceptibles d'être perçus comme choquants ou insultants par des personnes ou des groupes spécifiques de personnes ne sauraient justifier une condamnation pénale sous la forme d'une peine d'emprisonnement. Seul un examen minutieux du contexte dans lequel les propos insultants et choquants ont été formulés permet d'établir une distinction significative entre les propos choquants ou insultants qui sont protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et ceux qui portent atteinte à ce droit à la tolérance dans une société démocratique. La Cour européenne rappelle qu'il est essentiel dans la présente affaire de déterminer si les propos tenus par M. Terentyev, pris dans leur ensemble et dans leur contexte, pouvaient être considérées comme une forme d'incitation à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Elle précise par ailleurs que les propos en question avaient soulevé la question d'une éventuelle implication de la police dans les mesures visant à réduire au silence et à opprimer l'opposition politique pendant la campagne électorale et qu'ils touchaient par conséquent à une question d'intérêt général et public, domaine dans lequel les restrictions en matière de liberté d'expression doivent faire l'objet d'une interprétation étroite. Pour ce qui est de la teneur des propos litigieux, la Cour européenne des droits de l'homme observe que le passage au sujet de l'incinération au cours d'une cérémonie des « flics infidèles » dans des fours, « comme à Auschwitz », avait un ton particulièrement agressif et hostile. Cependant, contrairement à l'interprétation des juridictions nationales, elle estime, d'une part, que ce passage ne pouvait s'analyser comme un appel lancé « à tout citoyen à exterminer physiquement » les policiers et, d'autre part, que ces propos étaient davantage une métaphore provocatrice du souhait désespéré de M. Terentyev de voir la police enfin « nettoyée » de tout agent corrompu et véreux, à savoir les « flics infidèles ». Elle juge par ailleurs important que les propos tenus sur le blog de M. Terentyev ne concernaient pas personnellement des agents de police identifiables, mais qu'ils visaient la police en sa qualité d'institution publique. Une certaine disproportion peut être acceptable, notamment lorsqu'elle vient en réaction à ce qui est perçu comme une conduite injustifiée ou illégale de la part de fonctionnaires. La Cour européenne estime que la police, en sa qualité de membre des forces de sécurité de l'État, devrait faire preuve d'une tolérance particulière à l'égard de propos insultants, sauf si ces propos provocateurs sont susceptibles d'être directement à l'origine d'actes illicites contre ses agents et de les exposer à un véritable risque de violences physiques. Elle considère que les propos tenus par M. Terentyev ne constituaient pas une incitation à la violence suscep-

tible de mettre en danger les policiers russes. De plus, le blog en question n'avait eu qu'un impact mineur, puisqu'il n'attirait apparemment qu'un faible nombre de visiteurs, et les propos litigieux étaient uniquement restés en ligne pendant un mois, puisque M. Terentyev les avait retirés lui-même après avoir eu connaissance des motifs des poursuites pénales engagées à son encontre. Enfin, la Cour rappelle qu'une condamnation pénale est une sanction grave et que le fait d'infliger une peine d'emprisonnement pour une infraction dans le cadre d'un débat relevant d'une question d'intérêt général légitime est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne uniquement dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont subi de graves atteintes, par exemple en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas convaincue que les propos de M. Terentyev étaient susceptibles de donner lieu à des actes de violence à l'égard des policiers russes et de constituer ainsi un véritable danger immédiat justifiant des poursuites pénales et une condamnation. Elle souligne qu'il « est primordial que les dispositions pénales applicables à des propos qui incitent, encouragent ou justifient la violence, la haine ou l'intolérance définissent clairement et précisément la portée des infractions pertinentes et que ces dispositions fassent l'objet d'une interprétation étroite afin d'éviter toute situation où le pouvoir discrétionnaire de l'État d'engager des poursuites pour de telles infractions serait trop large et pourrait donner lieu à des abus par une application sélective de la législation ». Au vu de ces éléments, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que la condamnation pénale de M. Terentyev ne répondait pas à un « besoin social impérieux » et était disproportionnée par rapport au but légitime invoqué. Cette ingérence n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » et emportait par conséquent violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Savva Terentyev v. Russia, Application No. 10692/09, 28 August 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 28 août 2018 dans l'affaire Savva Terentyev c. Russie, requête n° 10692/09.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19231>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

UNION EUROPÉENNE

**Cour de justice de l'Union européenne :
La publication en ligne d'une photographie
constitue une nouvelle communication au public.**

Le 7 août 2018, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le litige opposant le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie à M. Dirk Renckhoff, photographe. L'affaire portait sur la publication librement accessible sur le site internet d'un établissement scolaire d'une photographie prise par M. Renckhoff. La photographie en question avait été téléchargée sur un site internet de voyages et utilisée ensuite par une élève à des fins d'illustration dans son exposé. L'élève avait mentionné sous la photographie le site de voyages d'où elle était tirée, lequel ne prévoyait aucune mesure de restriction empêchant son téléchargement.

M. Renckhoff soutenait que le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, à qui incombe le contrôle de l'établissement scolaire en question, avait porté atteinte à son droit d'auteur de la photographie, et plus particulièrement à son droit de reproduction et à son droit de mise à la disposition du public. Il affirmait qu'il avait accordé un droit d'utilisation uniquement aux exploitants du site de voyages en ligne et non au site web de l'établissement scolaire concerné. La juridiction d'appel, à savoir le tribunal régional supérieur de Hambourg, s'interrogeait sur la manière de déterminer si l'exigence de « nouveau » public, découlant de la jurisprudence de l'acte de communication au public, était ou non satisfaite. La question soumise à la Cour de justice de l'Union européenne portait donc sur l'interprétation de l'article 3(1) de la Directive 2001/29/CE.

Afin de répondre à cette question, la Cour de justice rappelle tout d'abord qu'une photographie est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, à condition qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant sa personnalité et se manifestant par les choix libres et créatifs de ce dernier. S'agissant du droit exclusif de l'auteur d'autoriser une communication au public, la Cour rappelle que « toute utilisation d'une œuvre effectuée par un tiers, sans un tel consentement préalable, doit être regardée comme portant atteinte aux droits de l'auteur de cette œuvre » et qu'il convient que ce droit soit interprété au sens large. Toutefois, deux éléments cumulatifs doivent être réunis pour qu'un auteur puisse invoquer une violation de son droit. Premièrement, l'existence d'un « acte de communication » d'une œuvre et, deuxièmement, que la communication de cette œuvre soit adressée à un « public ». La Cour estime

que la première condition est satisfaite, mais s'interroge quant à la deuxième condition exigée.

Compte tenu du fait que la communication initiale de l'œuvre sur un site internet et que sa communication ultérieure sur un autre site ont été effectuées selon les mêmes modalités techniques, la Cour s'interroge sur la manière de déterminer si la photographie en question a été communiquée à un « public nouveau ». Sur la base de la nature « préventive » des droits des auteurs, la Cour estime que les auteurs seraient privés de leurs droits effectifs s'il n'était pas reconnu que la mise à disposition sur un site internet d'une œuvre préalablement publiée sur un autre site en ligne avec le consentement du titulaire du droit d'auteur constitue une communication à un nouveau public.

Selon la jurisprudence, l'auteur devrait garder le contrôle sur l'exploitation de ses œuvres et ainsi être en mesure d'exiger qu'il soit mis fin à l'exercice, par un tiers, de droits d'exploitation préalablement autorisés. La Cour de justice précise par ailleurs qu'aucune règle d'épuisement ne s'applique à un acte de communication au public. En l'espèce, le fait de ne pas reconnaître qu'il s'agit d'une communication au public priverait le titulaire du droit d'auteur de la possibilité d'exiger une rémunération appropriée pour l'utilisation de son œuvre. Au vu de tous ces éléments, la Cour conclut qu'une communication au public a effectivement eu lieu.

Il convient de noter que la Cour de justice estime que l'argument selon lequel le titulaire du droit d'auteur n'a pas restreint les possibilités d'utilisation de la photographie en question par les internautes est dénué de pertinence. Elle souligne en outre d'importantes différences entre la présente affaire et l'affaire Svesson (voir IRIS 2014-4/3), qui portait sur l'utilisation d'hyperliens. Premièrement, les hyperliens contribuent, davantage que dans la présente affaire, au bon fonctionnement d'internet. Il importe par conséquent de reconnaître l'existence d'une communication au public afin de garantir un juste équilibre entre, d'une part, les droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits et, d'autre part, le droit à la liberté de l'expression des internautes, ainsi que la question de l'intérêt général. Le droit à l'éducation n'avait aucune pertinence pour déterminer s'il s'agissait ou non d'une communication au public. Deuxièmement, contrairement à la présente affaire, le caractère préventif des droits du titulaire perdure en matière d'hyperliens. Le retrait de l'œuvre en question du site web initial rendrait caducs tous les hyperliens renvoyant vers celle-ci. Enfin, en l'espèce, l'utilisatrice a joué un rôle déterminant dans la communication d'une œuvre à un public. Elle a en effet dû reproduire la photographie sur un serveur privé, puis la mettre en ligne sur un site internet autre que celui sur lequel l'œuvre avait été initialement communiquée. En matière d'hyperliens, les utilisateurs tendent davantage à une certaine passivité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de justice de l'Union européenne conclut qu'une communication au public a effective-

ment eu lieu et que le consentement du titulaire des droits est exigé pour la publication de cette photographie sur le site internet de l'établissement scolaire en question.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu le 7 août 2018 dans l'affaire C-161/17, Land Nordrhein-Westfalen c. Dirk Renckhoff,

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19243>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Organisation internationale de la francophonie : Lancement du guide pratique pour lutter contre les discours de haine dans les médias audiovisuels

A l'occasion de la Conférence internationale pour le dialogue des cultures et des religions, qui s'est tenue à Fès, au Maroc, du 10 au 12 septembre 2018, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a présenté officiellement son guide pratique intitulé « Lutter contre les discours de haine dans les médias audiovisuels : normes, jurisprudence, bonnes pratiques et études de cas ». Ce guide recueille les résultats finaux d'un projet-pilote coordonné par l'expert Jean-François Furnémont en partenariat avec trois autorités membres du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), à savoir la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc, la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire et la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) de Tunisie.

La première section du guide tente de pallier à l'absence d'une définition universellement admise du terme de discours de haine en cernant mieux la notion grâce au travail réalisé par plusieurs institutions des Nations unies et du Conseil de l'Europe. La deuxième section compile l'ensemble des instruments juridiques et normatifs internationaux en matière de discours de haine et souligne les principales dispositions pertinentes pour les médias et leur régulation en allant des normes les plus juridiquement contraignantes aux textes non contraignants. La troisième section fournit un aperçu et une analyse comparative du cadre juridique et normatif des pays membres du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) en matière de discours de haine dans les médias audiovisuels. Une description du cadre jurisprudentiel au niveau international

démontre ensuite que seuls trois systèmes juridiques ont mis en place des mécanismes supranationaux de protection des droits de l'homme, à savoir : la Cour européenne des droits de l'homme (instituée par le Conseil de l'Europe), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (instituée par l'Union africaine) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (instituée par l'Organisation des États américains).

En outre, le rapport élabore un guide de bonnes pratiques en matière de promotion d'une culture de la tolérance par les médias et les régulateurs. Cette section recense les initiatives ciblées prises par certains autres acteurs tels que les pouvoirs publics, les régulateurs et les médias. Le guide comporte également deux études de cas sur la présence de discours de haine réalisées par les autorités de régulation des médias du Maroc et de Tunisie, dans leurs paysages audiovisuels respectifs. Enfin, une « bibliothèque numérique » relative au discours de haine recense tous les documents pertinents provenant des diverses institutions compétentes en la matière.

Ce guide est un outil exhaustif en matière de lutte contre les discours de haine dans les médias audiovisuels qui s'adresse à tous les acteurs concernés par les problématiques relatives à l'Etat de droit, la démocratie, les droits et les libertés fondamentaux.

• « Lutter contre le discours de haine dans les médias audiovisuels, Normes, jurisprudence, bonnes pratiques et études de cas, Guide pratique », Organisation internationale de la Francophonie
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19271>

FR

Elena Sotirova

European Platform for Regulatory Authorities (EPRA)

NATIONS UNIES

Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme : Facebook a une définition trop large du terme « terrorisme »

Dans son courrier du 24 juillet 2018 adressé au président directeur général de Facebook, M. Mark Zuckerberg, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation par la plateforme d'une définition particulièrement large des termes « terrorisme » et « organisations terroristes ». La Rapporteuse spéciale, experte indépendante nommée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a également exprimé

son inquiétude face à l'absence apparente d'une quelconque approche fondée sur les droits de l'homme dans la politique de modération des contenus de Facebook.

Dans ses normes communautaires, Facebook définit le terrorisme comme suit : « toute organisation non gouvernementale impliquée dans des actes de violence prémédités contre des individus ou une propriété en vue d'intimider une population civile, un gouvernement ou un organisme international et avec pour objectif d'atteindre un but politique, religieux ou idéologique ». La Rapporteuse spéciale considère que cette définition assimile à tort l'ensemble des groupes non étatiques qui recourent à la violence pour poursuivre leurs buts ou objectifs à des entités terroristes. Elle affirme que seul un sous-ensemble d'actes de violence commis par un acteur non étatique pourrait être qualifié de terrorisme et souligne que le recours à une définition imprécise et trop large est particulièrement préoccupant au vu du nombre de gouvernements qui cherchent à stigmatiser diverses formes de contestation et d'opposition, qu'elles soient pacifiques ou violentes, et à les qualifier de terrorisme. Enfin, la Rapporteuse s'inquiète du manque de clarté quant aux méthodes utilisées par Facebook pour déterminer si une personne appartient ou non à un groupe particulier et si le groupe ou la personne en question dispose véritablement de la possibilité de contester cette décision.

Elle rappelle dans son courrier l'importance du rôle joué par Facebook et d'autres sociétés, dont les modèles commerciaux ciblent l'hébergement de contenus de tiers, pour contrer les activités terroristes en ligne. Dans le même temps, elle réaffirme qu'il importe que cette lutte soit menée conformément à la responsabilité de ces entreprises de ne pas interférer de manière excessive dans les droits de l'homme de leurs utilisateurs.

Elle estime qu'il convient que les définitions adoptées et utilisées par Facebook soient compatibles avec les normes établies par le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. La Rapporteuse invite par conséquent instamment Facebook à établir un lien avec les définitions type énoncées dans le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies. D'une manière plus générale, elle recommande avec insistance à Facebook, ainsi qu'à d'autres entreprises similaires, d'intégrer une approche des droits de l'homme dans leurs politiques, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

• *UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, 24 July 2018* (Déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme), 24 juillet 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19245>

EN

Gijs van Til

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Les opérateurs commerciaux proposent une modification de la loi afin de bénéficier de fonds publics issus de la redevance audiovisuelle

Le 11 juin 2018, plusieurs propriétaires de médias commerciaux se sont entretenus avec l'Autorité des médias audiovisuels (AMA), l'instance de régulation du secteur, afin d'examiner la demande formulée par les opérateurs commerciaux de se voir reverser une partie de la redevance audiovisuelle allouée au radiodiffuseur albanais de service public. Cette demande avait été rédigée par l'Association des médias électroniques, une association représentant les principaux propriétaires de médias commerciaux du pays ; les directeurs et propriétaires de deux stations de radio nationales et de quatre stations locales ont participé à cette réunion.

La modification proposée prévoit qu'un « fonds de radiodiffusion » soit créé pour soutenir les radiodiffuseurs commerciaux. Le financement de ce fonds serait assuré par la redevance audiovisuelle, laquelle ne bénéficie à l'heure actuelle qu'au radiodiffuseur de service public du pays. Les fonds collectés pour la redevance audiovisuelle seraient alors répartis de la manière suivante : 50 % continueraient à être reversés au radiodiffuseur de service public et 20 % supplémentaires lui seraient également alloués afin de lui permettre de fournir à la population les décodeurs nécessaires, tandis que les 30 % restants seraient affectés aux radiodiffuseurs privés. Une fois la transition vers le numérique achevée, les radiodiffuseurs commerciaux et publics se partageraient alors 50 % des fonds collectés. Selon un communiqué de presse publié par l'AMA, les propriétaires de médias estiment que le passage au numérique s'est traduit par une augmentation des coûts supportés par les radiodiffuseurs commerciaux, alors que le marché de la publicité a fortement diminué ; la modification envisagée permettrait ainsi de rééquilibrer le marché.

La modification précise qu'en échange d'une aide financière, la télévision commerciale serait amenée à diffuser des messages et des campagnes de sensibilisation du public et que les fonds collectés seraient répartis entre les opérateurs commerciaux en fonction de leur taux d'audience ; jusqu'à ce qu'un mécanisme approprié permettant de déterminer les parts d'audience respectives des médias soit mis en place, le taux d'audience serait établi en fonction des recettes publicitaires de chaque chaîne de télévision.

Au cours de la réunion organisée avec des représentants de l'AMA, les directeurs et les propriétaires de médias commerciaux ont fait valoir que ces fonds permettraient d'améliorer la qualité de leur contenu et de consolider leur crédibilité. Ils ont également affirmé que cette modification législative bénéficierait aux journalistes d'investigation puisqu'elle permettrait d'améliorer leur situation financière et de les rendre moins vulnérables face à la pression économique.

L'Association des médias électroniques a demandé au régulateur d'examiner cette proposition et de la transmettre aux autres organes et institutions concernés. À l'heure actuelle, le montant de la redevance audiovisuelle dont bénéficient les radiodiffuseurs albanais de service public est l'un des plus bas d'Europe ; la redevance audiovisuelle s'élève en effet à 0,80 EUR par mois, dont chaque foyer s'acquitte par l'intermédiaire de sa facture d'électricité.

• *Takim konsultativ në AMA për propozimet e grupeve të interesit për ndryshime në ligjin 97/2013* (Communiqué de presse de l'Autorité des médias audiovisuels au sujet de la réunion et consultation avec les propriétaires de médias,)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19234>

SQ

Ilida Londo

Institut albanais des médias

CH-Suisse

Nouvelles dispositions pour la SSR : avantage de service public, pas de publicité ciblée

Le Gouvernement suisse a octroyé à la Société suisse de radio et télévision (SSR) une nouvelle concession pour la période 2019-2022. Cette concession prévoit des dispositions visant à renforcer le service public. Cette nouvelle concession intervient environ six mois après le vote sur l'initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) », qui remettait en cause l'existence de la SSR. Cette proposition a été clairement rejetée le 4 mars 2018 avec 71,6 % de voix contre. Néanmoins, une étude corollaire révèle également qu'une majorité des personnes interrogées sou-

haite une réforme de la SSR ainsi qu'une réduction de son offre (voir IRIS 2018-06).

La nouvelle concession comporte un certain nombre de nouvelles obligations pour la SSR. Dans le domaine de l'information, elle doit affecter au moins la moitié des recettes qu'elle tire de la redevance de radiotélévision à des offres d'information (article 6 de la nouvelle concession). Elle doit également consacrer des ressources financières adéquates aux prestations culturelles et éducatives (art. 7, par. 4) ; à cet égard, le Conseil fédéral s'attend à ce que la SSR affecte dorénavant une part de la redevance comparable aux années précédentes, soit environ un quart des recettes, à ces domaines. En matière de divertissement, la SSR doit jouer un rôle de modèle (art. 9). La nouvelle concession renforce les exigences en termes de différenciation de la SSR. Elle exige une offre globale originale, avec des productions propres innovantes auxquelles le public puisse s'identifier (« suissitude »). La concession redéfinit l'information sportive concernant les sports appréciés du public (art. 10). La SSR ne doit pas uniquement rendre compte des grands événements sportifs tels que les Jeux Olympiques ou la Coupe du monde de football, mais tenir compte également des sports marginaux et populaires. D'une façon générale, la concession demande à la SSR de prendre davantage de risques sur le plan de la création et de l'innovation (art. 11), de prendre en compte les autres régions linguistiques (art. 12), de proposer des offres destinées aux jeunes (art. 13), aux personnes issues de la migration (art. 14) et aux personnes handicapées sensorielles (art. 15). La nouvelle concession précise et élargit les exigences en matière d'assurance qualité. A cette fin, la SSR doit établir des normes de qualité dans tous les domaines journalistiques et mettre en place des procédures visant à vérifier leur application.

Les droits et obligations de la SSR ne découlent pas uniquement de la concession ; mais également de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) promulguée par le Conseil fédéral, qui définissent notamment les formes de publicité autorisées. Fin août 2018, le Conseil fédéral s'est prononcé contre l'intégration dans la LRTV d'une extension des pratiques publicitaires. Le Conseil fédéral avait initialement proposé d'autoriser la SSR à diffuser des modules publicitaires différenciés en fonction des groupes-cibles (publicité ciblée). Cette forme de publicité a été rejetée par une majorité lors de la consultation publique. Des préoccupations ont été exprimées quant à la compatibilité de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques avec le principe du service public. Certains dénoncent le fait que la publicité ciblée commercialise les offres médiatiques financés par la redevance et favorise une fragmentation accrue du public. La Commission fédérale des médias (commission d'experts indépendante mise en place par le Conseil fédéral - COFEM) se montre également sceptique et considère que les fournisseurs du service public ne devraient pas non plus utiliser les données privées des habi-

tants pour leur envoyer des messages commerciaux. Au vu du résultat de la consultation, le Conseil fédéral a renoncé à sa proposition initiale. Néanmoins, la publicité ciblée reste autorisée pour les chaînes de télévision sans concession.

- Concession octroyée à SRG SSR (Concession SSR) du 29 août 2018 (état au 1er janvier 2019)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19264> DE FR
- Concession SSR - Rapport explicatif
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19265> DE FR
- Rapport de l'OFCOM, Avril 2018 : « Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision - Résumé des résultats »
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19267> DE FR

Franz Zeller

*Office fédéral de la communication / Universités de
Berne et de Bâle*

CY-Chypre

Interdiction faite au fournisseur de médias de service public CyBC de diffuser de la publicité

Le 5 septembre 2018, le Conseil des ministres du Gouvernement chypriote a décidé d'interdire à Cyprus Broadcasting Corporation (CyBC), le fournisseur de médias de service public, de diffuser des publicités commerciales payantes et de se lancer dans le téléachat. Lors de cette même réunion, le Conseil des ministres a apporté des modifications à la disposition pertinente du budget de l'État et a augmenté l'aide allouée à CyBC afin de compenser la perte des recettes générées par la publicité et le téléachat.

Cette annonce officielle n'indique en revanche pas la date à laquelle la décision prendra effet, ni si une modification pertinente de la loi ou une nouvelle législation sera transmise à la Chambre des représentants. L'annonce indiquait que le Conseil des ministres avait également autorisé l'augmentation de l'aide gouvernementale allouée à CyBC sur le budget 2019 pour compenser la perte de recettes publicitaires et approuvé l'idée d'un nouveau projet de loi, sous réserve qu'il soit jugé approprié. La loi n° 300A relative à la Société chypriote de radiodiffusion devrait cependant faire l'objet d'importantes modifications pour concrétiser cette décision, dans la mesure où l'ensemble des dispositions applicables à la publicité et au téléachat énoncées dans la Directive SMAV de l'Union européenne ont été insérées dans cette loi.

La décision du Conseil des ministres n'a aucune incidence sur les autres formes de communication commerciale, telles que les accords d'échange, les récompenses, le parrainage et le placement de produits ou la publicité sur internet.

Ces dernières années, les recettes publicitaires de CyBC ont considérablement diminué, passant de 3,1 millions EUR en 2014 à 1,8 million EUR en 2017. Au cours de cette même période, l'aide d'État allouée à CyBC a représenté 25 millions EUR, c'est-à-dire un montant bien moins élevé que les sommes octroyées les années précédentes. Par exemple, cette aide s'élevait à 43 millions EUR en 2010 et à 40 millions EUR en 2011. Compte tenu de la crise économique qui a frappé Chypre et qui s'est traduite par une baisse des dépenses publiques, cette aide n'est désormais plus que de 25 millions EUR par an.

L'annonce officielle du Conseil des ministres évoque les discussions qui se sont tenues en amont entre le pouvoir exécutif et le conseil d'administration de CyBC, ainsi qu'avec le régulateur des médias, l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA). Dans un communiqué, le président de la CyBC s'est félicité de cette décision de principe et a indiqué qu'il convient que la CyBC trouve d'autres formes et moyens de financement, comme des projets européens et d'autres activités qui vont au-delà de la publicité traditionnelle.

Le débat sur l'interdiction de la publicité dans la radiodiffusion de service public est apparu il y a au moins cinq ans, lorsque le Rassemblement démocratique (DISY), à savoir le parti du Président de la République de Chypre, avait élaboré un projet de loi dans ce sens; dans les années qui ont suivi, le projet de loi n'a cependant fait l'objet d'aucun examen devant la Chambre des représentants.

• Αποφάσεις του Υπουργικού Συμβουλίου για τα Ιατροσυμβούλια και τον τερματισμό των εμπορικών διαφημίσεων από το ΡΙΚ (Communiqué de presse relatif aux décisions prises par le Conseil des ministres le 5 septembre 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19256>

EL

Christophoros Christophorou

Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

Le BGH saisit la CJUE de questions préjudicielles sur la responsabilité de YouTube en matière de violation du droit d'auteur

Dans un arrêt du 13 septembre 2018 (affaire I ZR 140/15 - YouTube), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) a saisi la Cour européenne de justice (CJUE) de plusieurs questions concernant la responsabilité de YouTube, exploitant d'une plateforme vidéo sur internet, en matière de téléchargement par des tiers de contenus en violation avec le droit d'auteur.

A l'origine de la procédure, un producteur de musique s'opposait au téléchargement par un utilisateur de plusieurs vidéos sur la plateforme vidéo YouTube comportant des œuvres musicales de la chanteuse Sarah Brightman, en faisant valoir qu'il avait produit l'un des albums dont des extraits figuraient dans les vidéos en question et qu'il détenait les droits exclusifs sur leur utilisation.

En novembre 2008, le producteur a demandé à l'opérateur de la plateforme vidéo YouTube LLC et à la société mère Google Inc. de produire une déclaration les engageant, sous peine de poursuites, à s'abstenir à l'avenir de reproduire ou de mettre à la disposition du public des enregistrements sonores ou des œuvres musicales de son répertoire. Sur ce, YouTube LLC a bloqué certaines des vidéos, mais quelques jours plus tard, les vidéos en question étaient de nouveau disponibles en ligne. Sur ce, le producteur a entamé à l'encontre de Google Inc. et de YouTube LLC une action judiciaire en cessation, obligation d'information et détermination de dommages et intérêts.

Les instances précédentes (Landgericht [tribunal régional] de Hambourg - jugement du 3 septembre 2010 - 308 O 27/09 et Oberlandesgericht [tribunal régional supérieur] de Hambourg - arrêt du 1er juillet 2015-5 - U 175/10) ont en majeure partie fait droit à sa requête. Saisi en pourvoi par les deux parties, le BGH a cependant décidé de surseoir à statuer et d'adresser un certain nombre de questions préjudicielles à la CJUE concernant l'interprétation de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Ces questions concernent les points suivants :

- L'opérateur d'une plateforme internet de vidéos sur laquelle les utilisateurs mettent à la disposition du public des contenus protégés par le droit d'auteur sans autorisation de l'ayant droit se livre-t-il à un acte de communication au sens de l'art. 3, par. 1 de la directive 2001/29/CE lorsque

il perçoit des recettes publicitaires avec cette plateforme et que le processus de téléchargement se déroule automatiquement, sans pré-visionnage ni contrôle préalable de la part de l'opérateur;

selon les conditions d'utilisation, l'opérateur obtient une licence mondiale, non exclusive et gratuite couvrant les vidéos pour la durée de leur utilisation;

dans les conditions d'utilisation et dans le cadre du téléchargement, l'opérateur indique que les contenus portant atteinte au droit d'auteur ne doivent pas être publiés;

l'opérateur fournit des outils qui permettent aux ayants droit de bloquer des vidéos non autorisées;

sur sa plateforme, l'opérateur procède au traitement des résultats de recherche sous forme de classements, prévoit des rubriques en fonction des contenus et propose aux utilisateurs enregistrés un récapitulatif des vidéos déjà visionnées avec des suggestions de nouvelles vidéos ;

- dans la mesure où il n'a pas concrètement connaissance de la disponibilité de contenus portant atteinte au droit d'auteur ou qu'il supprime ou bloque ces contenus immédiatement après avoir pris connaissance de cet état de fait ? Les activités de l'opérateur de cette plateforme vidéo sur internet s'inscrivent-elles dans le champ d'application de l'art. 14 de la Directive 2000/31/CE et la connaissance effective, énoncée dans cette disposition, de l'activité ou de l'information illicites, ainsi que la connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente, doivent-elles se référer à des activités ou des informations illicites spécifiques ?

- Le fait que l'ayant droit doive attendre que soit commise une nouvelle infraction après le signalement d'une violation manifeste du droit d'auteur pour demander une ordonnance sur requête à l'encontre d'un prestataire dont le service, qui consiste à stocker des informations communiquées par un utilisateur, a été utilisé par un utilisateur pour contrevenir au droit d'auteur ou aux droits voisins, est-il compatible avec l'article. 8, par. 3, de la Directive 2001/29/CE ?

- Si les questions précédentes appellent une réponse négative : dans les circonstances décrites dans la première question, l'opérateur d'une plateforme vidéo sur internet doit-il être considéré comme un contrevenant au sens visé à l'article 11, phrase 1 et à l'article 13 de la Directive 2004/48/CE, et l'obligation dudit contrevenant à verser des dommages-intérêts en vertu de l'art. 13, par. 1, de la Directive 2004/48/CE peut-elle être subordonnée à la condition que le contrevenant ait agi de façon délibérée, tant en ce qui concerne sa propre activité contrefaisante que celle d'un tiers, et qu'il savait ou avait des motifs raisonnables de savoir que les utilisateurs utilisaient la plateforme pour enfreindre concrètement le droit d'auteur ?

• *Pressemitteilung Nr. 150/2018 des BGH vom 13. September 2018* (Communiqué de presse n°150/2018 de la Cour fédérale de justice du 13 septembre 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19240>

DE

Christina Etteldorf
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

La Commission nationale des marchés et de la concurrence impose à deux radiodiffuseurs de veiller à ce que leurs magazines télévisés respectent la législation audiovisuelle

Le 26 juillet 2018, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia espagnole (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) a exigé, dans deux décisions distinctes, que deux radiodiffuseurs, à savoir Atresmedia et Mediaset, respectent les principes énoncés par la loi générale n° 7/2010 du 31 mars 2010 relative aux communications audiovisuelles.

Les programmes de divertissement sont tenus de veiller au respect d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'information, sous réserve de la véracité et de l'exactitude de l'information, et le droit reconnu à toute personne de protéger son image, son intimité et sa réputation. Ces deux droits bénéficient du même niveau de protection dans la Constitution espagnole, mais selon les spécificités de chaque affaire, l'un de ces deux droits prime sur l'autre. La loi relative aux communications audiovisuelles interdit la diffusion de contenus susceptibles d'inciter à la haine contre toute situation personnelle ou condition sociale et reconnaît par ailleurs le principe selon lequel toute information doit respecter des exigences d'exactitude. La CNMC a exigé des deux radiodiffuseurs Atresmedia et Mediaset qu'ils empêchent dans leurs programmes de type magazine d'information la diffusion de contenus susceptibles d'inciter à la haine ou de porter atteinte à l'honneur, à la vie privée et à l'image d'une personne, et leur a rappelé leur obligation de vérifier l'exactitude de toute information diffusée. Cette exigence de la CNMC fait suite à des plaintes dont elle avait été saisie par un téléspectateur au sujet du traitement d'informations concernant une personne qui avait été suspectée, puis disculpée, dans le cadre de la disparition et du meurtre d'un enfant à Almería en février dernier. Les images avaient été diffusées sur Antena 3, La Sexta et Telecinco.

La CNMC a exigé des radiodiffuseurs qu'ils veillent à l'avenir à ce qu'aucune information au sujet d'événements qui présentent un intérêt pour la société ne puisse comporter des hypothèses ou conjectures sur d'éventuels coupables lorsqu'ils sont identifiés ou que des informations soient communiquées pour les identifier. Elle estime par ailleurs que les radiodiffuseurs devraient tout autant s'abstenir de diffuser des rumeurs, des spéculations ou des informations non vérifiées, qu'elles soient diffusées aussi bien dans le

cadre d'un programme de divertissement que dans un programme strictement informatif.

• *Atresmedia SNC / DTSA / 094/18* (Atresmedia SNC / DTSA / 094/18)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19246> ES

• *Mediaset SNC / DTSA / 095/18* (Mediaset SNC / DTSA / 095/18)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19247> ES

Enric Enrich

Enrich Advocats - Barcelona

FR-France

Le régime dérogatoire accordé à l'INA pour l'exploitation des archives audiovisuelles est-il conforme à la directive 2001/29 sur le droit d'auteur ?

Les ayants droit d'un batteur de jazz décédé reprochaient à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) de commercialiser sur son site internet, sans leur autorisation, des vidéos et un disque reproduisant les prestations de l'artiste. Ils l'ont assigné pour obtenir réparation de l'atteinte ainsi portée aux droits d'artiste-interprète dont ils sont titulaires, invoquant l'article L. 212-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). En effet, l'INA bénéficie, depuis la loi du 1er août 2006 qui a modifié l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, d'un régime simplifié d'autorisation, dérogatoire aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du CPI, concernant les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes présentes dans les archives audiovisuelles ainsi que les rémunérations et les barèmes auxquels cette exploitation donne lieu. Ceux-ci sont régis par des accords entre les artistes et l'INA. La question se posait de savoir si ce régime dérogatoire dispensait l'INA de solliciter l'autorisation des ayants droit du batteur de jazz.

La Spedidam (société de gestion des droits des artistes-interprètes) est intervenue volontairement, sollicitant la condamnation de l'INA à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice collectif subi par la profession d'artiste-interprète. La cour d'appel de renvoi, après un premier arrêt de cassation par la Haute Juridiction, a rejeté leurs demandes. Les ayants droit du musicien se sont à nouveau pourvus en cassation.

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 212-3 du CPI, la Cour de cassation relève que la directive 2001/29 CE sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, en particulier dans ses articles 2b) et 3 paragraphe 2 a) prévoit le droit pour les artistes-interprètes d'autoriser ou d'interdire la reproduction ainsi que la mise à disposition de leurs prestations, et l'article 5 permet aux États membres de prévoir des

exceptions à ce principe d'autorisation préalable. Toutefois, la Cour de cassation constate que le régime dérogatoire dont bénéficie l'INA n'entre dans le champ d'aucune des exceptions et limitations que les États membres ont la faculté de prévoir sur le fondement de cet article 5.

A l'appui de leur pourvoi, les requérants invoquaient une décision de la CJUE rendue le 16 novembre 2016 Soulier et Doke rendue à propos de l'exploitation numérique des livres indisponibles, selon laquelle si la protection instaurée par les articles 2 et 3 paragraphe 1 de la directive 2001/29 CE ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale poursuive un objectif dans l'intérêt culturel des consommateurs et de la société dans son ensemble, la poursuite de cet objectif ne saurait justifier une dérogation non prévue par le législateur de l'Union à la protection assurée par ladite directive.

Pour la Cour de cassation, cette solution n'est pas transposable au litige. Elle note, dès lors, que la question se pose de savoir si les articles 2 b), 3, paragraphe 2 a), et 5 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA en application de l'article 49 II de la loi du 30 septembre 1986. Elle ajoute que cette question est déterminante pour la solution du litige que doit trancher la Cour de cassation, et qu'elle présente une difficulté sérieuse. Elle décide qu'il y a lieu de la renvoyer à la CJUE. Affaire à suivre donc.

• Cour de cassation (1re ch. civ.), 11 juillet 2018 - Spedidam et a. c/ INA FR

Amélie Blocman
Légipresse

Actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique : précisions sur le domaine de compétence exclusive du tribunal de grande instance

Le 28 juin 2018, la Cour de cassation a rendu un arrêt remarqué permettant de préciser le domaine de la compétence exclusive édicté par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) en faveur du tribunal de grande instance en matière de propriété littéraire et artistique. En effet, il résulte de l'article L. 331-1, alinéa 1er, du CPI, que « les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ».

En l'espèce, une société de production reprochait à la société qui lui avait concédé le droit de produire l'émission de télévision Tout le monde en parle,

d'avoir manqué à ses obligations contractuelles. Elle l'a alors assignée devant le tribunal de commerce de Paris, afin d'obtenir la communication de pièces comptables et le paiement de la moitié des sommes perçues au titre de l'exploitation, à l'étranger, du format de cette émission. La société assignée a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Paris. Le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître du litige. La société de production demanderesse a formé un pourvoi contre l'arrêt d'appel ayant rejeté le contredit qu'elle a formé contre le jugement.

La Cour de cassation, après avoir rappelé les termes de l'article L. 331-1, alinéa 1er du CPI, en déduit que les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance, « lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique ».

En l'espèce, la cour d'appel a relevé que, si la société demanderesse prétendait que la question de la cotitularité des droits attachés au format de l'émission litigieuse n'était pas débattue et demandait seulement à la juridiction saisie de "constater" que ledit format était sa copropriété, la société défenderesse soutenait, au contraire, qu'elle était seule titulaire des droits d'exploitation sur le format et le titre de cette émission, de sorte qu'avant de statuer sur les demandes, il appartenait à la juridiction saisie de se prononcer sur la titularité des droits revendiqués par la société demanderesse. La Cour de cassation juge que la cour d'appel en a bien déduit que le tribunal de grande instance de Paris avait seul compétence pour connaître du litige.

• Cour de cassation (1re ch. civ.), 28 juin 2018 - Tout sur l'écran production c/ Ardis FR

Amélie Blocman
Légipresse

Un courrier de mise en garde du CSA à une chaîne de télévision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Le Conseil d'Etat a, le 26 juillet dernier, rendu un arrêt qui met en lumière les voies de contestation d'un courrier de mise en garde adressé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à une chaîne de télévision. En l'occurrence, le président du CSA avait été saisi par des associations de lutte contre l'homophobie à la suite de la diffusion sur la chaîne de télévision Canal Plus d'une séquence au cours de laquelle un intervenant avait repris un chant homophobe entonné par

les supporters de l'Olympique de Marseille. Le CSA a donc envoyé un courrier au président du directoire du groupe Canal plus pour l'informer qu'il jugeait inappropriée la diffusion de la séquence et qu'il le « mettait en garde contre le renouvellement de telles pratiques ». Le groupe audiovisuel visé a saisi le Conseil d'Etat pour lui demander d'annuler la « décision du CSA prononçant à son égard une mise en garde » à raison de la séquence litigieuse.

Dans sa décision du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat a jugé que le courrier en cause, qui se borne à attirer l'attention de son destinataire sur le caractère répréhensible des faits qu'il rappelle, ne constitue pas une mise en demeure au sens de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. Il n'emporte donc par lui-même aucun effet de droit et ne peut être regardé comme un acte susceptible de produire des effets notables ou d'influer de manière significative sur les comportements de la personne à laquelle il s'adresse. La juridiction administrative en conclut que le courrier ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les demandes sont donc rejetées.

• Conseil d'Etat (5e ch.), 26 juillet 2018 - Groupe Canal Plus FR

Amélie Blocman
Légipresse

La chaîne Paris première mise en demeure par le CSA à la suite de propos à l'antenne incitant à la haine raciale et religieuse

L'écrivain et journaliste Eric Zemmour, qui anime une émission hebdomadaire sur la chaîne Paris première, n'en finit pas de créer des polémiques à l'occasion de ses interventions télévisées, et ce en dépit de plusieurs condamnations judiciaires pour provocation à la haine religieuse. Le 12 septembre 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui avait déjà dans le passé mis en demeure les chaînes Canal Plus et RTL à la suite d'interventions du journaliste à leur antenne, était appelé à se prononcer sur une séquence diffusée le 20 janvier 2018 dans l'émission Zemmour et Naulleau sur Paris Première, au cours de laquelle a été abordé le sujet de la loi « Asile et immigration ».

Après examen de la séquence litigieuse, le CSA a relevé que l'un des animateurs de l'émission, en l'occurrence Eric Zemmour, a tenu de façon systématique des propos stigmatisants à l'égard des migrants de confession musulmane. Ces propos tendaient en particulier à leur dénier le bénéfice du droit d'asile au motif qu'ils seraient, du fait de leur religion et contrairement à d'autres, source « d'énormes problèmes » et qu'ils contribueraient au « grand remplacement » de la population française.

Le CSA a estimé que ces propos sont de nature à encourager les comportements discriminatoires et à inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une population expressément désignée pour des raisons de religion. Ils caractérisent ainsi un manquement manifeste aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose que le CSA « (...) veille (...) à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. (...) ». Le CSA a donc mis en demeure la chaîne Paris Première de respecter, à l'avenir, ces dispositions.

Quelques jours après cette mise en demeure, l'intéressé fut à nouveau au cœur d'une vive polémique, après avoir affirmé dans l'émission Terrien du dimanche où il était invité, que le prénom de la chroniqueuse Hapsatou Sy constitue une « insulte à la France ». Même si les extraits litigieux ont été coupés au montage, la chroniqueuse les a diffusés sur les réseaux sociaux et a lancé une pétition visant à faire interdire l'intéressé des plateaux de télévision.

• Décision du CSA, "Emission « Zemmour et Naulleau » du 20 janvier 2018 : Paris Première mise en demeure, 21 septembre 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19269>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Premières mesures en faveur de la parité dans le cinéma

Annoncées à l'occasion du dernier Festival de Cannes, les premières assises sur la parité, l'égalité et la diversité dans le cinéma se sont tenues le 20 septembre, à Paris. La ministre de la Culture a annoncé une première série de mesures concrètes en faveur de l'égalité femmes-hommes dans le cinéma, fruit d'un travail de concertation avec la filière.

Tout d'abord, un bonus de 15% appliqué au soutien financier mobilisé pour les films dont les principaux postes respectent la parité, sera expérimenté. Ainsi, un barème sur 8 points sera mis en place pour rendre compte de la présence de femmes aux postes clés. "Aujourd'hui, moins d'un film sur six serait éligible", a détaillé la ministre, assurant qu'elle "croit aux incitations financières". Ensuite, le second volet du plan consiste à rendre obligatoires les statistiques de genre, sur les équipes techniques et sur la masse salariale, dans les dossiers d'agrément au Centre national du cinéma (CNC) : il s'agira de répertorier le nombre de femmes et d'hommes parmi les effectifs, leur répartition sur les différents métiers, leurs écarts de salaires éventuels... Une charte des bonnes

pratiques pour l'égalité sera en outre mise en place d'ici début 2019, liant toutes les entreprises du cinéma en France, avec des engagements forts concernant l'accès aux responsabilités, les salaires, la lutte contre le harcèlement... La ministre a également annoncé que les partenariats avec les collectivités territoriales seraient renforcés, l'objectif étant d'intégrer aux conventions liant celles-ci au CNC des mesures fortes en faveur de l'égalité : instauration de la parité femmes-hommes pour la composition des commissions d'attribution des aides; inclusion des données "genrées" dans les statistiques relatives aux films accompagnés, comme pour les dossiers d'agrément au CNC; renforcement de l'accompagnement apporté aux femmes réalisatrices et amélioration de leur accès aux moyens de création et de production. La ministre souhaite également accroître le nombre de films réalisés par des femmes dans les listes de films proposées dans le cadre des programmes d'éducation à l'image : "Aujourd'hui, les films signés par des femmes ne représentent que 7% des demandes de soutien à la restauration et à la numérisation déposées au CNC" a précisé Françoise Nyssen.

Ces premières mesures "ne seront pas les dernières" a prévenu la ministre qui a annoncé que d'autres chantiers sont d'ores et déjà engagés : l'extension des mesures à la distribution et à l'exploitation des films, ainsi qu'à la production audiovisuelle ("les chaînes de télévision ont elles aussi leur part de responsabilité"), et la prise en compte de la diversité dans toutes ses dimensions, au-delà du seul clivage femme-homme.

• Communiqué de presse, « Le cinéma se mobilise en faveur de l'égalité femmes-hommes », 19 septembre 2018, Ministère de la Culture
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19241>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA formule 20 propositions pour refonder la régulation audiovisuelle

La réforme de la régulation de l'audiovisuel est l'une des priorités de la rentrée pour le ministère de la Culture. L'objectif, annoncent les proches de la ministre de la Culture, Françoise Nyssen, est d'aboutir dans les prochains mois à un texte prêt à être discuté au Parlement lors du premier semestre 2019. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a d'ores et déjà dévoilé, le 11 septembre, ses « vingt propositions pour refonder la régulation de l'audiovisuel ». Le premier enjeu, pour l'Autorité, est d'élargir le champ de la régulation, en intégrant les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les plateformes de diffusion en streaming, dans le cadre de la transposition de la directive Service de médias audiovisuels (SMA). La protection des mineurs, l'amélioration de la lutte contre les discriminations et les discours de

haine, l'amplification du soutien à la création, l'instauration d'un cadre de régulation pour l'économie de la donnée, en assurant des conditions d'accès équitables et loyales aux données de consommation des programmes afin que la richesse produite par leur utilisation soit mieux partagée entre les différents acteurs (éditeurs, distributeurs, plateformes) figurent également au titre des propositions liés à l'extension de la régulation préconisée par le Conseil.

Le deuxième grand chapitre concerne l'accompagnement de la transition numérique de l'audiovisuel : modernisation de la diffusion hertzienne, affirmation de la spécificité du secteur public, allègement des contraintes des éditeurs de télévision, en supprimant la règle des jours interdits de diffusion cinématographique et en redéfinissant les obligations liées à la production, en encourageant les chaînes gratuites à acquérir les droits de diffusion des films de cinéma en TV de rattrapage en adéquation avec les nouveaux usages. Le CSA appelle, de plus, à un assouplissement des règles publicitaires, concernant, notamment, les secteurs interdits de publicité (cinéma, édition littéraire, distribution), et à la refonte du dispositif anti-concentration. Enfin, le CSA souhaite promouvoir de nouvelles méthodes de régulation, en collaboration avec les acteurs du secteur (co-régulation, supra-régulation, régulation participative). La loi doit être « recentrée sur les grands principes » et un « recours limité au règlement » doit être respecté.

Le 4 octobre, ce sera au tour de la « Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique », dont la députée Aurore Bergé est rapporteure, de présenter ses conclusions, en vue de préciser la réforme audiovisuelle annoncée. Le CSA préconise qu'une fois qu'elle sera adoptée, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires devra faire l'objet d'un processus de codification.

• Communiqué de presse, "Le CSA appelle à une refonte globale de la régulation", 11 septembre 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19270>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décision de l'Ofcom relative au placement de produit abusif de deux radiodiffuseurs lors de la retransmission du Grand Prix de Formule 1 de Singapour

Dans des décisions distinctes relatives à la présence bien visible à l'écran du logo Rolex lors de la couverture des tours de qualification du Grand Prix de Formule 1 de 2016 à Singapour, l'Ofcom, le régulateur

britannique des communications, a conclu que Sky Sports F1 HD (Sky) n'avait pas enfreint l'article 9.5 de son Code de la radiodiffusion relatif à la présence bien visible d'un produit, d'un service ou d'une marque au cours d'un programme ; l'Ofcom a cependant considéré que Channel 4 avait enfreint cette disposition en raison de la présence bien visible à l'écran du logo Rolex dans son émission consacrée aux temps forts de cet évènement sportif.

Sky et Channel 4 étaient titulaires de licences pour la couverture médiatique de la Formule 1, qui leur avaient été concédées par Formula One Management Limited (FOM), le cédant des droits télévisuels et producteur de l'émission télévisée en question.

Au cours de l'émission, l'image en grand format d'une montre Rolex était superposée sur la grande roue qui domine le circuit. De plus, un petit logo Rolex apparaissait brièvement en compagnie d'informations comme le nom du pilote et des précisions sur la course.

Sky et Channel 4 n'avaient aucun lien juridique avec Rolex et n'avaient perçu aucune somme provenant de la société horlogère qui parraine la Formule 1.

L'Ofcom a admis l'idée défendue par les deux parties que l'apparition à l'écran de la marque Rolex ne répondait pas à la définition d'un placement de produit. L'insertion du logo pouvait néanmoins poser problème au regard de l'article 9.5 du Code de conduite, libellé comme suit : « Les programmes ne peuvent accorder de visibilité excessive à un produit, à un service ou à une marque. Cette visibilité excessive peut être le fruit de la présence ou de la mention d'un produit, d'un service ou d'une marque dans les programmes sans justification éditoriale, ou encore de la manière dont un produit, un service ou une marque apparaît ou est mentionné dans les programmes ».

Sky était tenu par contrat passé avec FOM de diffuser les images de l'entraînement, des épreuves de qualification et de la course que lui fournissait le concédant de la licence, bien que le radiodiffuseur ne fût pas lié par cette obligation si son exécution conduisait à enfreindre le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom.

Sky n'exerçait aucun contrôle direct sur les images diffusées, sauf en cas de propos grossiers ou d'accidents tragiques survenant en direct. Le contrat passé par Channel 4 avec FOM était identique.

Channel 4 et Sky ont expliqué à l'Ofcom que la radiodiffusion de certains évènements sportifs avait évolué depuis ces 20 dernières années, puisque les radiodiffuseurs devaient accepter les contenus retransmis en direct provenant d'un producteur tiers. Les radiodiffuseurs ont ajouté que le parrainage et l'insertion de logos étaient de plus en plus répandus. L'Ofcom a reconnu que les radiodiffuseurs pouvaient bénéficier d'une certaine latitude dans l'application de l'article 9 du Code de la radiodiffusion et de l'article 9 de la loi relative aux communications de 2003,

qui prévoient dans quelle mesure des mentions commerciales peuvent apparaître dans un programme télévisé. Les contenus publicitaires doivent cependant pouvoir être clairement distingués des contenus éditoriaux.

Les mentions de produits ne doivent pas se voir accorder une visibilité excessive. La réglementation ne prévoit aucune liste de prescriptions; l'appréciation se fait au regard de certains critères, comme la nature du programme, les attentes probables du public et l'adéquation de la mention commerciale à l'émission diffusée. Ces critères sont appréciés au vu des paramètres éditoriaux du programme, et notamment de l'étendue du contrôle exercé par le radiodiffuseur sur la couverture médiatique d'un événement.

Sky avait l'obligation de retransmettre les images du direct sans les modifier à compter des cinq minutes qui précèdent le début des épreuves de qualification et jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Cette obligation contractuelle ne dispensait pas pour autant Sky de son obligation de respecter le Code de l'Ofcom.

L'Ofcom a estimé que la montre Rolex superposée sur la grande roue présente dans les images diffusées par Sky et Channel 4 était excessivement visible. L'Ofcom n'a en revanche pas considéré que le petit logo Rolex présentait également une visibilité excessive, puisqu'il accompagnait de manière accessoire les informations relatives à la course qui apparaissaient à l'écran. L'Ofcom a par ailleurs reconnu que Rolex était un sponsor officiel de la Formule 1.

Depuis le Grand Prix de Singapour, Sky et Channel 4 ont veillé avec FOM à ce que les logos de parrainage ne présentent plus de visibilité excessive lors des retransmissions et cette situation ne s'est en effet plus produite. S'agissant de Sky, l'Ofcom a estimé que la présence bien visible d'un produit commercial dans une émission en direct pouvait parfois se justifier, même en l'absence de pertinence éditoriale, mais qu'en l'espèce elle posait problème. Toutefois, compte tenu des mesures prises par Sky pour remédier à cette situation et du fait qu'elle ne se soit pas reproduite, l'Ofcom a jugé cette question réglée.

Channel 4 avait pris les mêmes mesures correctives, mais l'Ofcom a estimé que l'infraction à l'article 9.5 ne se justifiait pas pour une émission qui reprenait les temps forts de cet événement sportif. Channel 4 a expliqué qu'il avait été difficile, faute de temps, de supprimer les images de la montre Rolex superposée sur la grande roue. L'Ofcom n'a pas admis cet argument et a considéré que la présence de ces images ne se justifiait pas. Les mentions commerciales de Rolex étaient excessivement visibles et enfreignaient par conséquent l'article 9.5.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 359, 'Live Singapore GP : Qualifying, Sky Sports F1 HD' & 'Singapore GP : Qualifying highlights, Channel 4', 6 August 2018* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 359, « Retransmission en direct du Grand Prix de Singapour : Épreuves de qualification, Sky Sports F1 HD » et « Grand Prix de Singapour : Les temps forts des épreuves de qualification », 6 août 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19250>

EN

Julian Wilkins
Smithfield Partners Ltd

L'Ofcom conclut qu'un reportage d'infiltration réalisé dans un établissement pour jeunes délinquants porte atteinte au respect de la vie privée

L'Ofcom a conclu que l'article 1.28 de son Code de la radiodiffusion avait été enfreint par la BBC lorsque celle-ci avait diffusé dans son émission d'actualités Panorama des séquences filmées en caméra cachée dans lesquelles apparaissait le véritable nom de deux mineurs. Le régulateur a toutefois considéré qu'en ne prenant pas immédiatement des mesures pour remédier à cette situation, la BBC n'avait commis aucune infraction, puisqu'aucun des deux mineurs ne courait directement le risque de subir un grave préjudice.

En janvier 2016, l'émission Panorama de la BBC a examiné des éléments qui tendaient à prouver que les jeunes pensionnaires du Centre de formation sécurisé de Medway (MSTC), géré à l'époque par la société de sécurité privée G4S, avaient été maltraités, intimidés et blessés par le personnel de G4S. L'émission comportait une séquence filmée en caméra cachée par un journaliste de la BBC infiltré, qui s'était fait passer pour un employé de la société G4S travaillant au MSTC.

L'émission devait être diffusée le 18 janvier 2016, mais sa diffusion avait été avancée au 11 janvier 2016 car la société G4S avait publié un communiqué de presse le 8 janvier 2016 dans lequel elle indiquait qu'elle avait signalé aux autorités d'enquête compétentes un certain nombre de graves allégations d'actes répréhensibles commis par certains de ses employés du MSTC. La BBC avait toutefois considéré que le communiqué de presse et les déclarations ultérieures de G4S ne précisaient pas que la réaction de la société de sécurité découlait directement des éléments de preuve réunis par l'émission Panorama. En conséquence, la BBC avait estimé que la diffusion publique, dès que possible, des éléments de preuve sur les pratiques répréhensibles du personnel de G4S était parfaitement justifiée d'un point de vue éditorial et avait ainsi avancé la date de cette diffusion au 11 janvier 2016.

Un journaliste de la BBC avait filmé des séquences en caméra cachée de début octobre à fin décembre 2015 dans lesquelles apparaissaient notamment deux

jeunes garçons : « Billy » âgé de 14 ans, et « Lee », âgé de 16 ans. Dans l'émission, leurs visages étaient floutés, mais leurs voix n'étaient pas modifiées ; le véritable nom de Billy avait par ailleurs été mentionné à trois reprises.

Les séquences avaient été examinées jour après jour par le producteur ou le producteur-adjoint de l'émission. La BBC avait demandé conseil à un expert de renommée internationale sur la gestion du comportement des jeunes difficiles et à un spécialiste de la protection de l'enfance. Ces deux professionnels avaient estimé que ni Billy ni Lee ne risquaient directement de subir un grave préjudice et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire que la BBC prenne des « mesures préventives ».

En décembre, la BBC s'était entretenue avec les autorités locales en charge de Billy et de Lee. Elle avait discuté à trois reprises au moins de Billy avec le Directeur des services de l'enfance, afin d'examiner les mesures à prendre pour le protéger sur le plan physique et émotionnel. La BBC avait convenu de flouter le visage de Billy et d'utiliser un pseudonyme. Elle avait jugé inutile de modifier la voix de Billy pour ne pas prendre le risque de dénaturer la gravité des événements filmés.

Dans le cas de Lee, la BBC avait contacté à plusieurs occasions l'autorité locale compétente au sujet de l'insertion des séquences dans lesquelles figurait Lee, laquelle n'a jamais émis la moindre réserve, même après la diffusion de l'émission le 11 janvier 2016.

Le véritable nom de Billy avait été révélé lors de l'émission du 11 janvier 2016. La BBC avait indiqué qu'il s'agissait d'une erreur liée à la diffusion anticipée de séquences initialement programmées le 18 janvier, qui n'avaient par conséquent pas pu être correctement vérifiées. Une fois l'erreur constatée, la BBC avait immédiatement réalisé une nouvelle version des séquences concernées en vue de leur diffusion, par exemple sur le service « iPlayer ». La BBC avait contacté les autorités locales et pris contact avec la mère de Billy. Celle-ci avait confirmé qu'à sa connaissance « son fils n'avait été identifié par aucune personne qui ne le connaissait déjà ».

Les autorités locales compétentes se sont inquiétées du fait que Lee pouvait avoir été identifié sur ces images, ce qui pouvait s'avérer préjudiciable pour un jeune en situation de vulnérabilité.

L'Ofcom devait quant à lui déterminer s'il y avait eu infraction à l'article 1.28 du Code de la radiodiffusion, libellé comme suit : « le bien-être physique et psychologique et la dignité des mineurs de moins de 18 ans qui prennent part à des émissions ou y participent de quelque autre manière doivent faire l'objet de la vigilance requise, et ce indépendamment de tout consentement donné par le participant ou par un parent, tuteur ou une autre personne âgée de plus de dix-huit ans qui fait office de parent ».

L'Ofcom a conclu à l'absence d'infraction pour ce qui est du contenu des séquences dans lesquelles apparaissaient Billy ou Lee, puisque la BBC avait pris des mesures suffisantes pour contrôler le contenu de ces séquences afin de déterminer si elle devait intervenir immédiatement et signaler les actes répréhensibles commis à l'encontre des jeunes délinquants. La BBC n'avait commis aucune infraction en attendant le mois de décembre 2015 pour informer les autorités compétentes, car ni Lee ni Billy ne couraient directement le risque de subir un grave préjudice. Le radiodiffuseur était en revanche en infraction pour avoir divulgué le véritable nom de Billy, même si l'Ofcom a admis le bien-fondé des contraintes de temps liées à la diffusion anticipée de l'émission. Pour le reste, l'Ofcom a estimé que les mesures prises pour flouter les visages de Billy et de Lee étaient suffisantes et a admis qu'il était inutile de modifier leurs voix et a finalement jugé que la diffusion de ces séquences était conforme à l'intérêt général.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 359, 'Panorama, BBC1', 6 August 2018* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 359, « Panorama, BBC1 », 6 août 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19250>

EN

Julian Wilkins
Smithfields Partners Ltd

Publication par l'Ofcom d'études sur la consommation des actualités en ligne

Le 13 juillet 2018, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié deux études qualitatives sur le comportement des citoyens en matière de consommation d'actualités en ligne.

Ces études visaient à comprendre plus précisément le comportement à l'origine de l'augmentation du nombre de personnes qui accèdent à l'information par l'intermédiaire de plateformes en ligne afin d'en déduire des considérations politiques. Les personnes interrogées, qui avaient été sélectionnées comme un échantillon représentatif du Royaume-Uni, avaient été invitées à effectuer un ensemble de tâches préalables en ligne, combinées à une série d'activités ayant trait à leur utilisation des médias. Les données ainsi recueillies avaient donné lieu à des entretiens approfondis et à des groupes de discussion, afin de connaître le point de vue des participants sur leur consommation personnelle de l'information et leur participation à ces contenus.

Bien que les informations jouent à plusieurs égards un rôle essentiel dans la vie quotidienne des citoyens, certaines personnes interrogées ont déclaré se sentir submergées par le volume considérable d'informations en circulation et de plus en plus écartelées dans un aussi vaste éventail de sources et de contenus.

Dans certains cas, ils ont même fait part d'un sentiment de pression sociale, qui les contraint à se tenir au courant des dernières actualités. Les participants associent nettement les actualités à des sentiments négatifs et à une forme de lassitude, au point que certains d'entre eux affirment être devenus réfractaires à l'information. Cette surcharge du paysage de l'information a pour effet d'amener de plus en plus les citoyens à traiter l'information plus rapidement et avec moins d'esprit critique, puisque les participants consultent souvent de multiples sources, mais de manière uniquement superficielle. Les flux d'informations omniprésents et les fonctionnalités telles que les notifications sur lesquelles cliquer génèrent une consommation plus passive.

La plupart des personnes interrogées consomment l'information au moyen des agrégateurs d'actualités ou des médias sociaux, qui échappent pour une bonne part à la réglementation. La limite imprécise entre les actualités et les autres contenus (par exemple, la publicité et le divertissement) sur ces plateformes permet difficilement aux participants de discerner les actualités « importantes » et d'en identifier la source initiale. La plupart des personnes interrogées connaissent généralement les « expressions à la mode » associées aux préoccupations du moment dans les actualités en ligne, par exemple les « fausses informations », mais elles n'en comprennent pas toujours bien le sens et rares sont celles qui adoptent des mécanismes efficaces pour lutter contre ce type de phénomène. Afin d'apprécier l'exactitude, l'importance et la fiabilité des actualités en ligne, la plupart des personnes se sont appuyés sur des éléments d'appréciation plus rapides et sur leur propre heuristique, comme le nombre de fois où un article a été partagé, aimé ou retweeté. Certains répondants plus jeunes partent du principe que lorsqu'un article s'accompagne d'une image fixe ou d'une image animée, son contenu est probablement vrai.

Ces études révèlent également qu'il existe un décalage entre le nombre d'articles en ligne que les participants affirment avoir lus et celui des articles qu'ils ont effectivement lus, ce qui montre que les personnes ont tendance à surestimer le volume d'actualités qu'elles consomment en ligne. Ce constat laisse penser qu'on ignore pour l'essentiel l'étendue de la consommation des actualités en ligne. Le traitement inconscient de l'information, qui est parfois encouragé par les interfaces utilisateur des smartphones, peut expliquer dans une certaine mesure cette situation.

Elles soulignent par ailleurs qu'il convient de replacer les préoccupations à l'égard des actualités en ligne dans le contexte plus général de la défiance des citoyens à l'égard des médias, des personnalités publiques, des responsables politiques et autres institutions. Tandis que certains participants admettent que les médias d'information jouent un rôle important dans la révélation d'actes répréhensibles, d'autres se montrent dubitatifs à l'égard de la véracité du contenu des actualités. Enfin, les études

reconnaissent que le changement rapide et important du paysage actuel de l'information impose de relever un difficile défi : déterminer comment les citoyens d'aujourd'hui comprennent l'information et la parcourent. Cette situation renforce ainsi l'idée du nécessaire contrôle réglementaire indépendant des activités des entreprises en ligne.

• *Scrolling news : The changing face of online news consumption* (Les bandeaux d'actualités : le nouveau visage de la consommation en ligne des actualités)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19248>

EN

• *The Changing World of News : Qualitative Research (13 July 2018)* (L'univers des actualités en pleine mutation : Étude qualitative (13 juillet 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19249>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

GR-Grèce

Finalisation de l'octroi des licences des fournisseurs nationaux de la TNT

Le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR) devrait finaliser l'appel d'offres pour l'octroi des licences de sept fournisseurs nationaux de contenus de la télévision numérique terrestre gratuite avant la fin du mois d'octobre 2018. Cinq des six sociétés qui étaient en lice le 11 janvier 2018 ont satisfait aux exigences légales de l'appel d'offres. En vertu de la décision prise par l'ESR le 27 juin 2018, une société ne devrait pas être retenue au motif essentiellement que son unique actionnaire n'avait pas parfaitement établi son véritable lien avec les moyens financiers utilisés pour la constitution du capital de la société candidate. L'ESR précise en effet qu'une telle situation fait naître une incertitude quant à la transparence du régime de propriété de cette société, ce qui est contraire aux exigences constitutionnelles en la matière.

Comme le nombre de participants à la procédure était inférieur au nombre de licences à délivrer, aucune enchère n'a été effectuée et, conformément à une nouvelle décision de l'ESR prise le 5 septembre 2018, les licences seront octroyées après acquittement du prix fixé par la décision ministérielle n° 1830/2017, à savoir un prix d'adjudication initial de 3,5 millions EUR (voir IRIS 2017-9/21). Chacun des cinq titulaires de ces licences doit à présent s'acquitter d'un montant de 3,5 millions EUR avant le 20 septembre 2018 ; il s'agit là du premier des dix versements exigés pour cette licence, qui a été octroyée pour une durée de dix ans. Après cet appel d'offres, l'ESR devra organiser des appels d'offres pour l'octroi de licences aux fournisseurs nationaux de la télévision numérique terrestre gratuite, dont la programmation ne comporte

aucun contenu d'information, et aux fournisseurs régionaux.

• Απόφαση ΕΣΡ 65/2018 σχετικά με την απόρριψη της αίτησης της εταιρείας ΤΗΛΕΟΠΤΙΚΗ ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΑΝΩΝΥΜΗ ΕΤΑΙΡΕΙΑ (Décision n° 65/2018 de l'ESR relative au rejet de la candidature de Titeleoptiki Elliniki SA 65/2018, 27 juin 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19251>

EL

• Απόφαση ΕΣΡ 101/2018 για την οριστική επιλογή υποψηφίων παρόχων της Προκήρυξης 1/2017 (Décision n° 101/2018 de l'ESR relative à la sélection définitive des candidats à l'appel d'offres n° 1/2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19252>

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

HR-Croatie

Décision de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi croate relative à la radio et à la télévision

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie a rejeté six propositions visant à initier une procédure d'évaluation de la constitutionnalité des articles 33(2), 34, 35 et 36(1) de la loi croate relative à la radio et à la télévision (LCRT).

En substance, les auteurs de ces propositions contestaient tous l'obligation faite aux propriétaires de récepteurs de radiodiffusion, prévue sans exception par la LCRT, de s'acquitter d'une redevance radiophonique et télévisuelle d'un montant forfaitaire mensuel de 80 HRK, indépendamment de leur situation financière. Ils affirmaient que cette taxe était contraire à l'article 51(1) de la Constitution croate, qui précise que toute personne doit participer à la couverture des dépenses publiques en fonction de ses facultés économiques. Ils soutenaient en effet que cette redevance constituait une dépense publique, équivalente à une taxe parafiscale, qui, comme toute autre dépense publique (impôts, taxes ou autres obligations ordinaires) doit se fonder sur des principes d'égalité et d'équité, comme le précise l'article 51(2) de la Constitution. En outre, cette « taxe parafiscale » n'est pas acquittée pour un produit ou un service, c'est-à-dire pour le fait d'écouter des stations de radio ou de regarder des chaînes de télévision selon le principe de « télévision à la carte », mais sur la base de la détention d'un dispositif de réception. Ils indiquaient par ailleurs que fixer une redevance dont le montant correspond à 1,5 % du salaire net mensuel moyen en Croatie (selon des données récentes) constitue un abus du « monopole et de la position dominante » dont jouit sur le marché Radio-Télévision croate (HRT), le radiodiffuseur de service public financé par ces fonds, puisque les propriétaires de ces dispositifs auront l'obligation de contribuer au financement de cette dépense publique. Ils précisaient en

outre que, du fait de la position de monopole de HRT, les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels commerciaux, qui pour leur part ne bénéficient pas des recettes tirées de la collecte de cette redevance, sont désavantagés par rapport au radiodiffuseur de service public et font donc l'objet d'une discrimination. Les dispositions contestées de la LCRT pourraient en effet également s'avérer contraires à l'article 49 de la Constitution, qui impose à l'État de veiller à ce que tous les entrepreneurs jouissent des mêmes conditions légales sur le marché et interdit tout abus de position de monopole. Certains des auteurs des propositions avaient également fait valoir que le fait que certaines personnes (physiques et morales) soient autorisées à ne s'acquitter que d'une seule redevance même si elles possèdent deux dispositifs de réception ou plus, alors que d'autres sont tenues de s'acquitter de cette redevance pour chaque dispositif de réception, était également contraire à l'esprit de l'article 51(2) de la Constitution.

La Cour constitutionnelle estime que la LCRT a notamment été adoptée afin d'harmoniser le statut, les activités et le financement de HRT en sa qualité de radiodiffuseur de service public, conformément à l'acquis communautaire et aux actes juridiques de l'Union européenne entrepris dans le cadre du processus d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Elle rappelle que la LCRT fait partie intégrante de la législation de transposition en vertu de laquelle le droit national avait été harmonisé aux exigences du droit de l'Union européenne auxquelles les États membres devaient se conformer. En vertu des principes généraux des dispositions applicables aux aides d'État, ainsi que d'autres documents pertinents de l'Union européenne concernant les radiodiffuseurs de service public, la LCRT a institué HRT en qualité de radiodiffuseur de service public visant à offrir au plus grand nombre de citoyens des informations objectives. Par conséquent, les sources et les modalités de financement de HRT doivent être prises en considération au vu de son rôle spécifique de service public. Assurer cette mission avec l'objectif de préserver l'autonomie et l'indépendance d'un radiodiffuseur de service public implique des formes spéciales de financement, telles qu'énoncées par les dispositions pertinentes applicables aux aides d'État. En l'espèce, cette redevance, qui s'apparente à une forme de financement du service public, constitue une aide d'État qui existait déjà en République de Croatie avant l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne pour la Croatie.

La Cour constitutionnelle est d'avis que cette redevance mensuelle ne peut être assimilée à une taxe ou à une autre dépense publique, comme l'affirment les auteurs des propositions, et que l'article 51 de la Constitution n'est par conséquent pas applicable. La redevance mensuelle est une obligation financière spécifique, de même nature qu'une aide d'État, et doit être acquittée par toute personne qui réside dans une zone du pays couverte par des signaux de transmission et qui possède ou détient un récepteur de radio

et de télévision ou tout autre dispositif de réception radiophonique ou audiovisuel sur le territoire de la République de Croatie. Cette redevance mensuelle n'est pas directement liée au fait d'être propriétaire d'un dispositif de réception de radiotélévision, comme le prétendent d'aucuns, mais davantage au fait d'être en mesure d'accéder aux services de la radiodiffusion de service public. L'obligation de s'acquitter de cette redevance s'applique ou « s'impose » uniquement aux citoyens qui, en faisant l'acquisition d'un dispositif de réception, ont la possibilité d'accéder à des services de radiodiffusion réalisés dans l'intérêt du public, à savoir des services d'intérêt économique général.

Si les produits et services du radiodiffuseur public HRT et l'obligation de s'acquitter d'une redevance pour assurer son financement sont pris en considération sous cet angle, il est clair que les produits et services de HRT occupent une position sur le marché différente de celle des services des fournisseurs de services commerciaux ; la Cour considère par conséquent que l'argument d'un abus de position de monopole par HRT ou d'une situation prétendument illicite et inconstitutionnelle de HRT par rapport aux fournisseurs de services commerciaux doit être rejeté.

Enfin, la Cour constitutionnelle rappelle que l'examen du caractère inéquitable entre deux situations exige que les deux parties en question puissent être comparées dans des situations similaires ; une inégalité de traitement ou une discrimination ne peut survenir que lorsque deux parties sont, dans une situation parfaitement analogue, traitées de manière inéquitable ou si deux parties qui se trouvent dans une situation d'inégalité sont traitées sur un même pied d'égalité. La Cour constitutionnelle observe que l'article 34(8) de la LCRT prévoit pour les entreprises du secteur de la gastronomie une exemption de l'obligation générale de s'acquitter de cette redevance pour chaque récepteur détenu, au sens de l'article 34(4) de la LCRT ; toutefois, cette exemption s'applique à un groupe spécifique de personnes morales et physiques, à savoir celles du secteur de la gastronomie, qui ne saurait être comparé à d'autres groupes de personnes physiques et morales auxquels s'applique l'article 34(4) de la LCRT.

• *Ustavni sud Republike Hrvatske, 10.07.2018, U-I - 662 / 2011* (Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie du 10 juillet 2018 (U-I- 662/2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19258>

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture, Zagreb

Nouvelle législation applicable aux activités audiovisuelles

Le Parlement croate a récemment adopté une nouvelle législation applicable aux activités audiovi-

suels (Zakon o audiovizualnim djelatnostima), qui porte sur la promotion et la production des œuvres audiovisuelles. Cette loi, publiée au Journal officiel n° 61 du 11 juillet 2017, a apporté des modifications à la définition d'une activité audiovisuelle et d'une œuvre audiovisuelle de manière à y englober les jeux vidéo, créant ainsi le cadre juridique nécessaire au développement de l'un des segments les plus dynamiques du secteur audiovisuel. Plus précisément, la loi :

- met en place des mécanismes d'autorégulation et de corégulation, de manière à ce que certaines questions puissent être traitées dans le cadre d'un accord entre les parties concernées afin d'harmoniser dans la pratique la mise en place de ces mécanismes ;

- définit les dates et la procédure d'adoption du Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle, adopté par le Gouvernement croate comme document stratégique d'importance nationale pour une période de quatre ans, sur proposition du ministère de la Culture, et rédigé par le Conseil croate de l'audiovisuel ; précise la procédure d'adoption et veille à la conformité du Plan annuel de mise en œuvre du Programme national avec le Plan financier du Centre croate de l'audiovisuel ;

- précise les modalités et la conformité de tout appel d'offres publié par le Centre croate de l'audiovisuel avec le Plan annuel de mise en œuvre du Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle, ainsi que des critères d'évaluation des projets ;

- prévoit une augmentation des mesures d'incitation fiscale pour la production d'œuvres audiovisuelles de 20 % à 25 % du coût total du budget ; ces mesures sont fixées à 30 % pour la production d'œuvres audiovisuelles à l'échelon local et régional ;

- met en place une nouvelle structure pour le conseil d'administration du Centre croate de l'audiovisuel - un expert économique/financier, un expert juridique et deux experts des activités audiovisuelles, ainsi qu'un représentant des salariés ;

- met en place pour le Conseil croate de l'audiovisuel une nouvelle structure chargée du programme des activités du Centre : la loi prévoit en effet la nomination d'un représentant du ministère de la Culture, définit les exigences et les compétences professionnelles requises pour la nomination des membres et ajoute un membre suppléant pour chaque membre du Conseil, afin d'éviter les situations dans lesquelles le quorum ne serait pas atteint en cas d'absence de membres et/ou d'éventuels conflits d'intérêts de la part d'un membre ; le texte définit par ailleurs la procédure de confirmation des membres nommés et des membres suppléants par le ministre de la Culture, lequel est tenu de confirmer la nomination de chaque membre et suppléant qui satisfait aux critères légaux requis, à savoir un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le secteur de l'audiovisuel ; la durée du mandat des membres est

réduite, elle est désormais fixée à deux ans, contre quatre auparavant ;

- définit et régleme plus en détail les questions relatives aux conflits d'intérêts des organes du Centre et des conseillers artistiques.

• *Zakon o audiovizualnim djelatnostima* (Loi relative aux activités audiovisuelles, Journal officiel n° 61 du 11 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19257>

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture

L'HAKOM étudie le brouillage des signaux de radiodiffusion nationaux.

L'Autorité croate de régulation des communications électroniques (HAKOM) a commencé à examiner les sources de brouillage des signaux de radiodiffusion croates en provenance d'Italie. L'autorité a annoncé que de juillet à septembre 2018, elle procéderait à des mesures dans les gammes de fréquences VHF et UHF afin d'étudier l'impact des signaux parasites sur les bandes FM, DAB-T et DVB-T. Au niveau géographique, l'étude couvrira la côte et les îles de l'Adriatique. D'un point de vue temporel, l'HAKOM souligne que la propagation des ondes électromagnétiques était favorisée pendant les mois d'été par les conditions climatiques et météorologiques dominantes, augmentant ainsi l'apparition de perturbations en provenance d'Italie au cours de cette période. Outre les opérations de mesure, l'autorité mène également des discussions bilatérales et des négociations internationales, qui ont abouti, l'an dernier, à la désactivation de transmetteurs perturbateurs dans certaines régions italiennes. Cette mesure a permis de supprimer la plupart des interférences italiennes, tout en améliorant de manière significative la réception des programmes croates dans les régions numériques D5, D7, D8 et D9.

Toutefois, ces désactivations n'ont pas permis d'éliminer complètement toutes les perturbations. Pour permettre le prochain réaménagement de la télévision numérique en Croatie et créer de nouveaux réseaux de communication mobiles dans la gamme de fréquences 700 MHz, l'HAKOM est convaincue qu'il est nécessaire de supprimer les brouillages résiduels. Néanmoins, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de conclure un accord sur ce point avec l'Italie. Lors d'une réunion multilatérale en octobre 2017, sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications (UIT), les représentants italiens s'étaient pourtant engagés à élaborer un plan à cette fin et à le soumettre à l'UIT et aux pays voisins. Mais en juin 2018, il s'est avéré que la partie italienne n'avait encore rien entrepris en la matière.

Selon les autorités croates, plus de 4 500 plaintes de la République de Croatie ont été transmises à l'administration italienne au cours des neuf dernières années. En outre, l'UIT, qui est responsable de la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine des communications électroniques, a été informée de l'état actuel de la situation. Bien que l'HAKOM se soit engagée à éliminer les signaux parasites résiduels en procédant à des mesures et à des interventions à l'échelle internationale, elle n'a qu'une capacité d'action limitée, puisque ces signaux proviennent d'autres pays.

• *HAKOM press release of 9 July 2018* (Communiqué de presse de l'HAKOM du 9 juillet 2018 <https://www.hakom.hr/default.aspx?id=9472>)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19262>

EN

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

IE-Irlande

Un jury reconnaît la responsabilité d'un radiodiffuseur public à hauteur de 35 % pour des propos diffamatoires tenus pendant une émission

Le 21 juin 2018, la Haute Cour a rendu une importante décision dans l'affaire *Kehoe c. RTÉ*, en concluant qu'un jury réuni à l'occasion d'un procès en diffamation pouvait partager la responsabilité de propos diffamatoires entre un radiodiffuseur et un participant à une émission, même si ce dernier n'est pas partie à l'affaire.

La présente affaire concernait M. Nicky Kehoe, membre du parti politique irlandais Sinn Féin et ancien élu local, et portait sur une édition du mois d'octobre de l'émission d'actualité « Saturday with Claire Byrne », diffusée en direct par le radiodiffuseur public RTÉ. L'édition en question faisait intervenir la présentatrice et deux invités, à savoir M. Joe Costello, membre du Parti travailliste au Parlement, et M. Eoin Ó Broin, élu local du Sinn Féin. Au cours de l'émission, M. Costello, du Parti travailliste, avait affirmé qu'un membre d'une organisation illégale, le conseil militaire de l'IRA, donnait des consignes de vote aux conseillers municipaux membres du Sinn Féin qui siégeaient au conseil municipal de Dublin. M. Costello n'avait pas nommé M. Kehoe, mais l'élu Sinn Féin, M. Ó Broin, avait en revanche précisé que M. Costello faisait référence à M. Kehoe et avait contesté ses affirmations en les qualifiant de scandaleuses et de fantaisistes.

Après l'émission, M. Kehoe avait engagé une procédure en diffamation contre RTÉ, mais pas contre le

membre du parti travailliste. L'action en diffamation a été examinée par un juge et un jury de la Haute Cour au début de l'année 2018. Comme plus de deux ans s'étaient écoulés depuis l'émission, toute action à l'encontre de l'élu du Parti travailliste était prescrite en vertu de l'article 38(1) de la loi relative à la diffamation de 2009, qui fixe un délai de prescription de deux ans pour l'engagement d'une action en diffamation. Avant que le jury ait déterminé si l'émission avait été diffamatoire et si des dommages-intérêts devaient être accordés, RTÉ avait présenté une nouvelle demande devant la Haute Cour. Le radiodiffuseur soutenait que l'élu du Parti travailliste devait être considéré comme « coauteur des faits » au titre de l'article 35(1)(i) de la loi de 1963 relative à la responsabilité civile, qui permet le partage de responsabilité entre les coauteurs des faits, même en cas de prescription de l'engagement d'une action contre l'un des auteurs. En d'autres termes, même si le demandeur n'avait pas engagé d'action à l'encontre de l'élu du Parti travailliste et que cette action était désormais prescrite, l'élu devait être considéré comme le coauteur des faits, au même titre que RTÉ, puisqu'il avait tenu les propos litigieux. Il appartenait donc au jury de déterminer si la responsabilité de RTÉ pouvait être engagée uniquement pour un certain pourcentage des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés.

Dans la décision rendue par la Haute Cour le 21 février 2018, le juge Barton a fait droit à la demande de RTÉ, en considérant que l'élu du Parti travailliste « aurait pu être associé en qualité de codéfendeur dans cette procédure comme coauteur supposé des faits et que si les propos tenus devaient être jugés diffamatoires, sa responsabilité aurait été engagée pour ceux qu'il avait lui-même tenus ». RTÉ était donc en droit d'invoquer une « négligence accessoire » pour obtenir une réduction des éventuels dommages-intérêts octroyés par le jury. À la suite de cette décision, le jury a rendu son verdict le 26 février 2018 : il a conclu que l'émission avait été diffamatoire et a octroyé 10 000 EUR au titre de dommages-intérêts. Il a toutefois estimé que la responsabilité de RTÉ ne devait être engagée qu'à hauteur de 35 % des dommages-intérêts, ce qui signifiait que RTÉ était tenu de verser 3 500 EUR à ce titre.

Ce montant est l'un des plus faibles auquel un média ait été condamné pour diffamation en Irlande.

• *Kehoe v. Raidió Teilifís Éireann* [2018] IEHC 340, 21 June 2018 (Kehoe c. Raidió Teilifís Éireann [2018] IEHC 340, 21 juin 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19253>

EN

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVI^R), Université
d'Amsterdam

IT-Italie

Feuille de route pour l'attribution des fréquences de la bande 700 Mhz

Le 8 août 2018, le ministère italien du Développement économique a publié un décret visant à définir un calendrier pour l'attribution des fréquences radioélectriques de la bande 700 MHz. Cette feuille de route est une étape indispensable pour que la réorganisation de la bande 700 MHz soit conforme au droit de l'Union européenne.

En effet, comme l'exige la Décision (UE) 2017/899, l'Italie a conclu, entre septembre et décembre 2017, des accords de coordination des fréquences avec plusieurs pays afin : a) de permettre aux pays concernés de mettre la bande de fréquences 700 MHz à la disposition des services de télécommunication et de téléphonie mobile et b) de définir les fréquences pouvant être utilisées par les pays en question pour les services de radiodiffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) dans la bande de fréquences inférieures à 700 MHz. En décembre 2017, après l'adoption par le Parlement italien de la loi de finances 2018, laquelle fixe le cadre législatif des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Décision (UE) 2017/899 et délègue à l'Autorité italienne des communications (AGCOM) et au ministère du Développement économique la mission d'élaborer des résolutions visant à définir les critères et les modalités de mise en œuvre de ce processus.

En vertu de loi de finances 2018, les principes de réaffectation du spectre radioélectrique sont les suivants :

(a) les opérateurs de réseaux de télévision numérique terrestre nationaux et locaux sont tenus de libérer les fréquences de la bande 700 MHz entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2022 (période de transition), conformément à la feuille de route établie par le ministère du Développement économique ;

(b) les opérateurs de réseaux de télévision numérique terrestre de couverture nationale devront procéder à la conversion de leurs actuels droits d'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz afin d'utiliser les droits associées à la bande passante dans les nouveaux multiplexes nationaux exploités avec la technologie DVB-T2 ; les critères retenus pour la conversion des droits d'utilisation des fréquences en capacité de radiodiffusion seront définis par une résolution de l'AGCOM qui sera publiée au plus tard le 30 septembre 2018 ; la procédure relative à la définition de ces critères a été engagée dans le cadre de la Résolution n° 182/18/CONS, adoptée le 11 avril 2018 ; la réaffectation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz, conformément au Plan des fréquences du

spectre radioélectrique publié par l'AGCOM dans sa Résolution n° 290/18/CONS du 27 juin 2018 ; la possibilité d'obtenir une compensation pour les coûts inhérents à l'adaptation de leurs répéteurs ;

(c) la mise en place d'une période de transition, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2022, pour migrer vers les nouvelles fréquences et, parallèlement, pour l'abandon de la norme DVB-T et la transition vers la norme DVB-T2.

Le 4 avril 2018, le ministère italien du Développement économique a lancé une consultation publique sur le projet de feuille de route. Le document préconise que le territoire national soit subdivisé en quatre zones géographiques, notamment afin d'éviter d'éventuelles interférences avec les pays limitrophes qui sont susceptibles d'utiliser la bande de fréquences 700 MHz pour des services de téléphonie mobile avant l'Italie. Le décret du ministre du Développement économique adopté le 7 août 2018 confirme ce découpage.

Le décret distingue par ailleurs, respectivement, quatre étapes pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 et trois étapes pour la période entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022. Ces différentes étapes régleront le processus de libération des fréquences concernées et de mise en service des nouvelles fréquences dans chacune des zones géographiques, conformément au plan adopté par l'AGCOM dans sa Résolution n° 290/18/CONS.

• *Decreto del Ministero dello Sviluppo Economico, 8 agosto 2018 - Suddivisione del territorio nazionale in quattro aree geografiche, coerente con il Piano nazionale assegnazione frequenze televisive - anno 2018. (18A05860) (GU Serie Generale n.212 del 12-09-2018)* (Décret du ministère du Développement économique, 8 août 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19233>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Etude sur le paysage médiatique

Une étude intitulée « Le cadre réglementaire des médias et des médias en ligne - le cas macédonien », soutenue par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, a révélé qu'il était inutile dans ce pays d'adopter de nouvelles dispositions visant à réglementer les nouveaux médias. Cette conclusion souligne la nécessité de préserver la liberté des médias en tant que principal objectif de politique publique et donc d'éviter toute forme de réglementation des contenus, en privilégiant davantage, si nécessaire, l'autorégulation.

L'actuel débat au sujet de la réforme du cadre réglementaire macédonien des médias vise à garantir le respect des normes professionnelles en matière de couverture médiatique et de liberté d'expression après une décennie d'énormes pressions exercées sur les journalistes et les médias contrôlés par l'État, de discours de haine, de publicité massive en faveur de décisions prises par les partis au pouvoir et d'hyperproduction de fausses informations. Au cours de ces discussions, de nombreuses parties prenantes avaient proposé l'adoption de dispositions supplémentaires applicables aux contenus et aux services en ligne.

L'étude récemment publiée préconise en revanche de diminuer le niveau de réglementation dans le pays et n'envisage aucune réglementation supplémentaire pour les médias en ligne et précise que « sur ce point, il convient de souligner que l'absence d'une réglementation applicable aux médias en ligne ne signifie pas pour autant qu'ils exercent leurs activités dans un vide juridique. Au contraire, les médias sont déjà soumis à un ensemble considérable de lois, comme le corpus du droit des sociétés, s'ils exercent des activités commerciales, ou la législation applicable aux associations et aux fondations, s'ils exercent une activité dénuée de but lucratif. En outre, plusieurs objectifs de politique publique en matière de contenu publiés par des médias en ligne, tels que la lutte contre le discours de haine, la discrimination et le respect du droit d'auteur, peuvent être protégés par un vaste ensemble de texte législatifs autres que la loi relative aux médias, comme le Code pénal, la loi relative à la responsabilité civile en cas d'insulte et de diffamation, la loi relative à la prévention et à la protection contre la discrimination, la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins et la loi relative à la protection des données à caractère personnel, notamment ».

Le rapport de suivi du pays, publié par l'Union européenne en avril 2018, fait état d'une amélioration du climat médiatique ; il a toutefois observé « qu'il était essentiel que les autorités fassent preuve d'une tolérance zéro à l'égard tous les actes de violence physique et verbale ou de menaces à l'encontre de journalistes et que ces incidents soient effectivement examinés par les autorités compétentes » et a instamment invité les autorités à poursuivre leur action en faveur de la démocratisation et de la professionnalisation de la radiodiffusion de service public et de l'autorité de régulation des médias.

• *Study Media Regulatory Framework and the Online Media - the Macedonian Case* (Étude « Le cadre réglementaire des médias et des médias en ligne - le cas macédonien »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19259>

EN

Borce Manevski
Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

La publication d'une conversation avec des membres d'un parti politique néerlandais enregistrée en secret est jugée licite

Le 15 août 2018, le tribunal d'instance d'Amsterdam a conclu que BNNVARA, une association de radiodiffusion néerlandaise, n'avait pas agi de manière illicite en diffusant sur son site web une conversation avec un député néerlandais du parti politique DENK enregistrée en secret. Cette conversation avait eu lieu dans une salle de réunion privée du parti politique du député en question. L'enregistrement portait sur une bannière de campagne électorale que le parti envisageait de publier en ligne, qui comportait un message provocateur contre un autre parti politique néerlandais, le Partij voor de Vrijheid : « Après le 15 mars, nous allons nettoyer les Pays-Bas ». DENK, le parti en question avait alors publiquement démenti avoir cette intention et accusait BNNVARA d'avoir diffusé de « fausses informations ». Cependant, dans la conversation enregistrée, le député reconnaissait que le parti avait effectivement envisagé la publication de la bannière de la campagne, mais que cette idée avait finalement été abandonnée. La réglementation applicable à la presse de la Chambre des représentants interdit expressément aux journalistes d'enregistrer en secret des députés dans leurs salles de réunion privées. Le parti politique a par conséquent déposé une demande de référé au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour violation du droit au respect de la vie privée de ses membres.

BNNVARA a alors déclaré que l'enregistrement avait uniquement été publié pour réfuter l'accusation de diffusion de fausses informations dont elle faisait l'objet. Avant de rejeter la demande dont il avait été saisi par le parti politique concerné, le tribunal d'instance a mis en balance le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de cette même Convention. Afin de ménager un juste équilibre entre ces intérêts contraires, le tribunal d'instance a pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire. Il a tout d'abord observé que l'article 8 de la Convention européenne vise à protéger la vie privée et que la conversation portait en revanche sur des actions envisagées par la partie demanderesse à titre professionnel. S'agissant du non-respect des dispositions applicables à la presse, le tribunal d'instance a précisé que, de par sa nature, cette conversation n'exigeait pas le même degré de confidentialité habituellement exigé. Le tribunal d'instance a en outre estimé que l'idée d'une fausse bannière constituait un acte répréhensible dont la gravité justifiait d'en informer le public. BNNVARA avait démontré avec succès

que les préparatifs pour la publication de cette bannière à un large public étaient bien avancés. Le tribunal a également jugé qu'il était particulièrement important de noter que les enregistrements en question n'ont été publiés qu'après les accusations portées par le parti politique concerné.

Le tribunal d'instance d'Amsterdam a par conséquent conclu que ces enregistrements avaient révélé des actes répréhensibles particulièrement graves et que l'intérêt général en matière de transparence l'emportait donc sur les intérêts de la partie demanderesse.

• *Rechtbank Amsterdam 15 August 2018, ECLI :NL :RBAMS :2018 :5852* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 15 août 2018, ECLI :NL :RBAMS :2018 :5852)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19255>

NL

Bram Kleinhout & Arthur Zimin

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Etude sur la numérisation et les fausses informations

En juillet 2018, l'Autorité néerlandaise des médias (CvdM) et l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (ACM) ont publié une étude conjointe sur la numérisation et les fausses informations. L'ACM et la CvdM exercent toutes deux un contrôle sur les médias. L'ACM veille à ce que les consommateurs soient correctement informés et lutte contre la concurrence déloyale. La principale mission de la CvdM est quant à elle de protéger la liberté de l'information en garantissant le pluralisme, l'accessibilité et l'indépendance des médias néerlandais. La réalisation de cette étude avait été motivée par l'évolution rapide du paysage médiatique et par le nombre croissant de possibilités de diffusion de fausses informations. En associant leur expertise, les deux organisations ont ainsi évalué les conditions préalables propices à la diffusion de fausses informations et leurs éventuelles conséquences.

Selon l'étude, le paysage médiatique néerlandais présente un certain nombre de risques et sa vulnérabilité tient au fait que les recettes publicitaires tendent de plus en plus à être captées par d'autres services en ligne. Si le nombre de consommateurs qui paient pour bénéficier d'actualités de grande qualité diminue et que le financement de ces actualités est mis à mal, les fausses informations ont alors davantage de possibilités de se propager. Une baisse de la qualité des informations peut par conséquent être constatée lorsque les fournisseurs traditionnels d'actualités se concentrent davantage sur les possibilités d'attirer rapidement l'attention en proposant des « reportages sensationnels ». L'étude souligne par ailleurs l'importance de préserver le pluralisme des médias. Compte

tenu du fait que la concurrence entre les divers fournisseurs d'actualités permet de bénéficier d'un vaste éventail de sources d'information, elle renforce la résilience face aux fausses informations. Néanmoins, le nombre de fusions et d'acquisitions dans le secteur des médias au cours des dernières années a augmenté et, en raison de la forte pression concurrentielle exercée par d'autres services en ligne, cette tendance à la concentration des médias devrait également perdurer.

L'étude identifie un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour répondre à ces inquiétudes. Les fournisseurs d'actualités doivent continuer à investir dans l'innovation et les nouveaux modèles commerciaux afin de conserver un niveau élevé de qualité des actualités. Comme les plateformes en ligne jouent un rôle considérable dans la diffusion de fausses informations, elles peuvent également fortement contribuer à entraver cette tendance. Elles pourraient notamment prendre des mesures de filtrage des fausses informations et améliorer la réparabilité des informations fiables. Toutefois, malgré tous ces efforts, les fausses informations continueront vraisemblablement encore à atteindre les consommateurs. L'étude évoque également l'importance d'investir dans l'amélioration de la culture numérique. L'ACM et le CvdM ambitionnent, en collaboration avec d'autres instances, de sensibiliser les citoyens aux méthodes de reconnaissance et de traitement des fausses informations.

Finalement, comme l'indique l'étude, les répercussions des fausses informations aux Pays-Bas restent encore relativement limitées. Toutefois, afin d'éviter qu'elles ne prennent davantage d'importance, l'ACM et le CvdM préconisent à l'ensemble des parties prenantes de faire preuve de la plus grande vigilance.

• *Digitalisering en Nieuws - Een gezamenlijke verkenning van de Autoriteit Consument & Markt en het Commissariaat voor de Media* (Étude conjointe de l'Autorité néerlandaise des médias et de l'Autorité de protection des consommateurs et du marché)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19254>

NL

Arthur Zimin

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Consultations publiques sur les licences d'exploitation des multiplexes de radiodiffusion audionumérique et sur la tarification de l'utilisation du spectre radioélectrique

L'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a publié le 5 septembre 2018, pour consultation publique, un projet de décision gouvernementale sur l'attribution des licences pour l'utilisation des fréquences radioélectriques dans le système de radiodiffusion audionumérique terrestre (voir, notamment, les évolutions ayant conduit à cette décision, IRIS 2011-4/33, IRIS 2012-2/34, IRIS 2012-10/24, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014-9/27, IRIS 2015-5/33, IRIS 2015-7/28, IRIS 2017-1/29, IRIS 2017-2/28, IRIS 2017-4/32, IRIS 2018-5/29 et IRIS 2018-7/28). Ce projet de décision gouvernementale sur l'attribution des licences pour l'utilisation des fréquences radioélectriques dans le système de radiodiffusion audionumérique terrestre est disponible en consultation publique jusqu'au 5 octobre 2018.

Le document définit les modalités de la procédure de sélection, les conditions d'attribution des licences d'utilisation des fréquences radioélectriques et le montant minimal des redevances pour l'exploitation des multiplexes de radiodiffusion audionumérique terrestre T-DAB + qui seront mis aux enchères. La redevance minimale pour un multiplexe national est fixée à 75 000 EUR. La redevance minimale pour un multiplexe régional varie quant à elle, selon la zone d'allocation, entre 1 050 EUR pour un multiplexe dans une agglomération de taille modeste et 5 500 EUR pour un multiplexe dans la capitale, Bucarest.

Le 23 août 2018, l'ANCOM a lancé une consultation publique relative au projet de décision sur l'organisation des enchères et sur le mandat relatif à l'attribution d'un multiplexe national de radiodiffusion audionumérique terrestre T-DAB + dans la bande 223-230 MHz (canal télévisuel 12) et d'un multiplexe national de radiodiffusion audio numérique terrestre T-DAB + ou de 36 multiplexes régionaux dans la bande 216-223 MHz (canal télévisuel 11). Les multiplexes régionaux peuvent uniquement être attribués si aucune offre valable n'a été soumise pour le multiplexe national dans la bande 216-223 MHz au cours de la procédure de sélection. Ces multiplexes seront attribués pour une durée de dix ans sur la base d'une procédure de sélection par appel d'offres.

La procédure de sélection par appel d'offres impose que chaque candidat présente une offre initiale dans laquelle il précise les multiplexes dont il souhaite faire l'acquisition. Si le nombre de demandes dépasse le nombre de multiplexes disponibles, des premiers tours d'enchères sont organisés jusqu'à ce que la demande ne dépasse plus l'offre.

La mise aux enchères sera annoncée dès la finalisation de la procédure de documentation. Les entités qui souhaitent présenter leur candidature disposeront de quatre semaines à compter de la date de l'annonce pour soumettre leur dossier de candidature. L'ANCOM publiera la liste des candidats retenus au plus tard deux jours après la date de soumission ; les véritables étapes de la mise aux enchères se poursuivront ensuite. L'Autorité annoncera les résultats des enchères

dans les trois jours suivant leur achèvement et les candidats retenus seront alors tenus de s'acquitter des droits de licence dans un délai de 90 jours après la publication des résultats.

Les candidats ayant remporté des multiplexes nationaux devront mettre en service au moins dix émetteurs et débiter leurs activités respectives lors de l'installation et de l'autorisation d'au moins deux émetteurs à Bucarest, pour chaque multiplexe, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de ces licences. Les candidats ayant remporté les multiplexes régionaux seront quant à eux tenus de mettre en service au moins un émetteur pour chaque fréquence dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention de leur licence.

L'ANCOM a par ailleurs publié le 7 septembre 2018 un projet de décision visant à établir une tarification de l'utilisation du spectre pour la radiodiffusion numérique terrestre, en vue notamment d'améliorer les règles de tarification.

L'Autorité a l'obligation d'organiser cette année une procédure de sélection pour l'attribution des fréquences VHF du spectre (174-230 MHz) aux services de radiodiffusion numérique terrestre (T-DAB). Cette procédure, qui fait également l'objet d'une consultation publique, prévoit par conséquent d'établir une tarification pour l'utilisation du spectre, qui devra être acquittée par les titulaires de toute licence d'utilisation des fréquences radioélectriques destinées à la fourniture de ces services. Le tarif envisagé tient compte de la nature du service qui sera fourni, ainsi que du fait que 4 blocs T-DAB peuvent s'adapter dans un canal télévisuel d'une fréquence de 7 MHz. En outre, l'ANCOM propose une réduction de 20 % de l'actuel niveau d'utilisation du spectre alloué à la diffusion temporaire/occasionnelle de programmes par satellite réalisés par des personnes physiques ou morales étrangères.

Le projet de décision visant à modifier et à compléter la décision n° 551/2012 sur la tarification de l'utilisation du spectre radioélectrique est disponible pour consultation publique jusqu'au 7 octobre 2018.

• *The Proiect de decizie pentru modificarea și completarea Deciziei președintelui Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații nr. 551/2012 privind stabilirea tarifului de utilizare a spectrului* (Projet de décision visant à modifier et à compléter la décision n° 551/2012 du président de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications sur la tarification de l'utilisation des fréquences du spectre radioélectrique)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19235>

RO

• *The Proiect de hotărâre privind acordarea licențelor de utilizare a frecvențelor radio în sistem digital terestru de radiodifuziune* (Projet de décision sur l'octroi des licences d'utilisation des fréquences radioélectriques dans le système de radiodiffusion numérique terrestre)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19237>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

TR-Turquie

La loi confère de nouvelles prérogatives au Conseil suprême turc de la radio et de la télévision

L'article 82 de la loi n° 7103 portant modification de la législation fiscale et d'un certain nombre de lois et décrets d'application visant à modifier la loi relative aux stations de radio, aux chaînes de télévision et aux services de radiodiffusion (Radyo ve Televizyonların Kuruluş ve Yayın Hizmetleri Hakkında Kanuna) confère de nouvelles prérogatives au Conseil supérieur turc de la radio et de la télévision (RTÜK). En vertu de cet article, le RTÜK sera chargé de l'octroi des licences aux fournisseurs qui proposent des services de radiodiffusion en ligne. Les fournisseurs de services de radiodiffusion qui sont déjà titulaires d'une licence pour leurs activités de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique peuvent désormais également utiliser leur licence pour des activités de radiodiffusion en ligne, sous réserve toutefois que ces activités soient conformes à la loi n° 5651 relative à la réglementation de la radiodiffusion en ligne et à la lutte contre les infractions commises sur internet. Les fournisseurs de services de radiodiffusion et les propriétaires de plateformes dont les services sont exclusivement accessibles sur internet doivent obtenir une licence de transmission de radiodiffusion les autorisant à diffuser leurs services en ligne. À la demande du RTÜK, le juge de paix en matière pénale peut décider de supprimer un contenu en ligne ou de procéder au blocage des services de radiodiffusion fournis par des personnes morales ou physiques qui ne disposent pas de cette licence spécifique. En pareil cas, l'Autorité des technologies de l'information et des communications est l'instance chargée de l'exécution de la décision de justice rendue, conformément à la loi n° 5651 - et notamment aux articles 8/A (3) et (5).

Les fournisseurs de contenus et d'hébergement établis à l'étranger mais diffusant leur services sur le territoire national en turc ou dans une autre langue afin de cibler des activités commerciales en Turquie sont également tenus d'obtenir cette licence de transmission de radiodiffusion.

L'article exclut de son champ d'application les diverses formes de communications personnelles, ainsi que les plateformes exploitées ou gérées par des personnes physiques ou morales ou physiques qui ne sont pas spécifiquement conçues pour diffuser des programmes radiophoniques ou télévisuels et des services de radiodiffusion similaires sur internet. Les fournisseurs d'hébergement de programmes radiophoniques et télévisuels et de services de radiodiffusion similaires sur internet sont également exclus du champ d'application de cet article.

Au cours des six prochains mois, le RTÜK publiera un règlement applicable à la fourniture de services de médias (radio, télévision et services en option) sur internet, ainsi que la procédure à suivre par les fournisseurs de ces services pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion et la procédure applicable aux propriétaires de plateformes qui disposent d'une autorisation de radiodiffusion et de contrôle sur les programmes diffusés.

• 7103 Sayılı "Vergi Kanunları ile Bazı Kanun ve Kanun Hükmünde Kararnamelerde Değişiklik Yapılması Hakkında Kanun" Yayımlandı. (Article 82 de la loi n° 7103 portant modification de la législation fiscale et d'un certain nombre de lois et décrets d'application visant à modifier la loi relative aux stations de radio, aux chaînes de télévision et aux services de radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19239>

TR

Gizem Gültekin Várkonyi

Université de Szeged, Faculté de droit et de sciences politiques

Création d'un ministère des Communications et des Médias placé sous la tutelle de la présidence turque

En vertu du décret présidentiel n° 14 publié au Journal officiel du 24 juillet 2018, un nouveau ministère placé sous la tutelle de la présidence turque a été créé. Ce ministère exerce des fonctions visant à promouvoir la politique du Gouvernement turc et les activités du Président, aussi bien en Turquie qu'à l'étranger. Ce nouveau ministère est tenu de communiquer des informations précises sur les activités relatives à des événements se déroulant sur le territoire national ou ayant un lien avec la Turquie.

Les tâches de ce ministère consistent à :

- assurer la coopération et la coordination entre les institutions publiques et les ONG afin de promouvoir les activités sur le territoire turc et à l'étranger ;

organiser et prendre des mesures visant à faciliter les activités de la presse nationale et étrangère ;

- mettre en place une plateforme permettant aux citoyens de pouvoir aisément exprimer leurs opinions et leurs suggestions, ainsi que formuler des observations, et d'adresser des demandes ayant trait aux activités des institutions et organisations publiques ;

rendre compte des activités de publication relatives à ses obligations et compiler les publications dans une base de données qui sera baptisée « Base de données des médias turcs » ;

- organiser une formation aux médias pour la presse nationale et étrangère ;

apporter une aide financière et administrative aux ONG qui (i) s'engagent dans le développement des

compétences, (ii) élaborent des projets et des programmes, et (iii) exercent des activités similaires à celles entreprises par le ministère.

• İletişim Başkanlığı Teşkilatı Hakkında Cumhurbaşkanlığı Kararnamesi (Décret présidentiel n°14 du 24 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19261>

TR

Gizem Gültekin Várkonyi

Université de Szeged, Faculté de droit et de sciences politiques

Synthèse des récentes décisions et de l'évolution actuelle de l'Autorité turque de protection des données

L'Autorité turque de protection des données (APD) a été créée en 2016 à la suite d'un référendum organisé en 2010, connu sous l'intitulé d'un « ensemble de modifications apportées à la Constitution de 2010 ».

Depuis 2016, l'Autorité turque de protection des données élabore les cadres organisationnels et juridiques visant à garantir sur le territoire national l'exercice effectif des droits relatifs à la protection des données. A cette occasion, l'APD a statué dans plusieurs affaires et ces décisions sont à présent publiées dans un document de synthèse disponible sur son site officiel :

- une personne dont le nom figurait dans la tribune d'un quotidien en ligne a demandé à l'APD d'ordonner la suppression de son nom. Cette dernière a rejeté cette demande en raison de la notoriété publique de cette personne, du droit à la liberté d'expression du quotidien et de la liberté des médias ;

- l'APD a engagé une procédure de sa propre initiative dans le cadre d'une affaire portant sur une photographie du compte rendu du rapport médical d'une personne qui avait été partagée sur internet et sur des plateformes de médias sociaux. L'ADP a infligé une amende à l'entreprise de traitement des données pour manquement à garantir le respect des droits relatifs à la protection des données de l'intéressé ;

- l'APD a infligé une amende à une entreprise de traitement des données qui obligeait les particuliers à consentir au traitement de leurs données en échange de l'obtention de certains services, alors même que ce consentement n'était pas nécessaire à l'exercice de la relation entre ces personnes et l'entreprise de traitement des données.

L'APD a par ailleurs annoncé la création du « Registre informatique des entreprises de traitement des données » auquel ces dernières sont tenues de s'inscrire. Le délai d'inscription est fixé d'octobre 2018 au 30 juin 2020. Quatre types d'entreprises de traitement des données ont été définis dans le cadre de cette



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

procédure. La première catégorie est celle des entreprises qui comptent plus de 50 employés à l'année ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25 millions TRY (soit environ 3 millions EUR). La deuxième catégorie réunit les entreprises de traitement des données situées à l'étranger. La troisième catégorie concerne les entreprises de traitement des données de moins de 50 employés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 millions TRY, mais dont le principal domaine d'activité est le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. La dernière catégorie est celle des institutions publiques. Les deux premières catégories devront achever leur enregistrement dans un délai de 12 mois, tandis que les deux dernières devront procéder à leur enregistrement dans un délai de 15 mois à compter de la création du Registre informatique des entreprises de traitement des données.

• "Sicile Kayıt Yükümlülüğünün Başlama Tarihleri" ile ilgili Kişisel Verileri Koruma Kurulunun 19/07/2018 Tarihli ve 2018/88 Sayılı Kararı (Communiqué de presse de l'Autorité de protection des données du 19 juillet 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19260>

TR

Gizem Gültekin Várkonyi

*Université de Szeged, Faculté de droit et de sciences
politiques*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)